

1100-1000 12

**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**BILL
87**

**AN ACT TO AMEND THE
JURY ACT**

Read first time: November 30, 1994

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
87**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES JURÉS**

Première lecture: le 30 novembre 1994

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 87

PROJET DE LOI 87

**An Act to Amend the
Jury Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les jurés**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of the Jury Act, chapter J-3.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les jurés, chapitre J-3.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980 est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

1 In this Act

1 Dans la présente loi

“Chief Sheriff” means the Chief Sheriff appointed under subsection 2(2) of the *Sheriffs Act* and includes any person designated by the Chief Sheriff to act on the Chief Sheriff's behalf;

«circonscription judiciaire» désigne une circonscription judiciaire prescrite en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

“civil proceeding” includes a civil cause or proceeding, inquisition, issue or inquest of office;

«Cour» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de première instance;

“clerk” means the clerk of the Court for the judicial district in which the proceeding is held and includes a deputy clerk;

«greffier» désigne le greffier de la Cour de la circonscription judiciaire où la procédure a lieu et comprend un greffier adjoint;

“Court” means The Court of Queen's Bench of New Brunswick, Trial Division;

«juge» désigne un juge de la Cour ou une personne nommée afin de présider à l'audition d'une procédure civile;

“judge” means a judge of the Court or a person appointed to preside at the hearing of a civil proceeding;

«juré» désigne une personne ayant prêté serment ou ayant fait une affirmation solennelle en vertu du paragraphe 13.6(5);

“judicial district” means a judicial district prescribed under the *Judicature Act*;

“juror” means a person sworn or affirmed as a juror under subsection 13.6(5);

“jury panel” means the persons summoned under subsection 13.1(1);

“jury panel list” means a list prepared under subsection 13.2(1);

“proceeding” includes a civil proceeding and a criminal proceeding;

“sheriff” means the sheriff of the judicial district in which the proceeding is held and includes any person designated by the sheriff to act on the sheriff’s behalf.

2 *The heading “ELIGIBILITY” preceding section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

QUALIFICATIONS

3 *Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 Except as otherwise provided, every resident of the Province who is nineteen years of age or over and a Canadian citizen is qualified and liable to serve as a juror in any judicial district.

4 *Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 The following persons are ineligible to serve as jurors:

(a) members and clerks of the Senate and the House of Commons of Canada;

«liste du tableau de jurés» désigne une liste préparée en vertu du paragraphe 13.2(1);

«procédure» comprend une procédure civile et une procédure criminelle;

«procédure civile» comprend une cause ou procédure civile, une enquête, un litige ou une enquête d’office;

«shérif» désigne le shérif de la circonscription judiciaire où la procédure a lieu et comprend toute personne qu’il désigne pour le représenter;

«shérif en chef» désigne le shérif en chef nommé en vertu du paragraphe 2(2) de la *Loi sur les shérifs* et comprend toute personne qu’il désigne pour le représenter;

«tableau de jurés» désigne les personnes assignées en vertu du paragraphe 13.1(1).

2 *La rubrique «ADMISSIBILITE» qui précède l’article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

ADMISSIBILITÉ

3 *L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

2 Sauf comme il est prévu ci-après, tout résident de la province qui est âgé de dix-neuf ans ou plus et qui est citoyen canadien est admissible et apte à remplir les fonctions de juré dans toute circonscription judiciaire.

4 *L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

3 Les personnes suivantes doivent être exclues du service de juré:

a) les membres et greffiers du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada;

- (b) members and clerks of the Legislative Assembly;
- (c) judges of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, The Court of Appeal of New Brunswick and the Provincial Court of New Brunswick;
- (d) solicitors and other officers of the courts;
- (e) peace officers referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code* (Canada);
- (f) auxiliary police officers;
- (g) persons employed in the federal or provincial Office of the Attorney General or the Department of Justice;
- (h) persons employed in the Department of the Solicitor General or in the Department of the Solicitor General of Canada;
- (i) spouses of persons referred to in paragraphs (a) to (h);
- (j) ordained ministers, priests or clergymen of any faith or worship licensed to perform marriages in the Province;
- (k) persons who are members of religious orders vowed to live only in a convent, monastery or other like religious community;
- (l) duly qualified medical practitioners;
- (m) duly qualified dental practitioners;
- (n) veterinarians;
- (o) members of Her Majesty's forces on active service;
- b) les membres et greffiers de l'Assemblée législative;
- c) les juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
- d) les avocats et autres fonctionnaires des tribunaux;
- e) les agents de la paix visés aux alinéas a), b) et c) de la définition «agent de la paix» à l'article 2 du *Code criminel* (Canada);
- f) les auxiliaires des officiers de police;
- g) les personnes employées au Bureau du Procureur général ou du ministère de la Justice, tant fédéral que provincial;
- h) les personnes employées au ministère du Solliciteur général ou au ministère du Solliciteur général du Canada;
- i) les conjoints des personnes visées aux alinéas a) à h);
- j) les ministres de cultes ordonnés, les prêtres ou ministres du culte de toute religion ou culte autorisés à célébrer des mariages dans la province;
- k) les membres d'un ordre religieux qui ont fait le voeu de demeurer constamment dans un couvent, un monastère ou une autre communauté religieuse semblable;
- l) les médecins dûment qualifiés;
- m) les dentistes dûment qualifiés;
- n) les vétérinaires;
- o) les membres des forces armées de sa Majesté en activité de service;

(p) firefighters;

(q) consuls and consular agents; and

(r) persons convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Food and Drugs Act* (Canada) or the *Narcotic Control Act* (Canada) unless they have obtained a pardon.

5 *The heading "RECUSATIONS" preceding section 4 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

RÉCUSATIONS

6 *Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4(1) A person who is not qualified under section 2 or ineligible under section 3 may be challenged and if successfully challenged shall not serve on a jury.

4(2) Notwithstanding subsection (1), where a person who is not qualified under section 2 or ineligible under section 3 is sworn or solemnly affirmed as a juror without being challenged, he or she shall be conclusively deemed to be qualified and eligible to serve as a juror.

7 *Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

5 The following persons may be exempted from serving as jurors:

(a) a person who has served on a jury within the five years preceding the summons to serve on a jury;

(b) a person who is seventy years of age or over;

p) les pompiers;

q) les consuls et agents consulaires; et

r) les personnes déclarées coupables d'une infraction prévue par le *Code criminel* (Canada), la *Loi des aliments et des drogues* (Canada) ou la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), à moins qu'elles aient été graciées.

5 *La rubrique «RECUSATIONS» précédant l'article 4 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

RÉCUSATIONS

6 *L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

4(1) Une personne qui n'est pas admissible en vertu de l'article 2 ou qui peut être exclue en vertu de l'article 3 est récusable et, si elle est effectivement récusée, elle ne peut remplir les fonctions de juré.

4(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui n'est pas admissible en vertu de l'article 2 ou qui peut être exclue en vertu de l'article 3 prête serment ou fait une déclaration solennelle en tant que juré, sans avoir été récusée, elle est réputée en définitive être admissible à remplir les fonctions de juré et aucun critère d'exclusion ne peut s'y opposer.

7 *L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

5 Les personnes suivantes peuvent être dispensées du service de juré:

a) une personne ayant servi de juré dans les cinq ans précédant la signification de l'assignation comme juré;

b) une personne âgée de soixante-dix ans ou plus;

(c) a person who is unable to understand, speak or read the official language in which the proceeding is to be conducted;

(d) a person who suffers from a physical, mental or other infirmity that is incompatible with the discharge of the duties of a juror;

(e) a person for whom service on a jury would cause severe hardship because that person has the care during all or any part of the day of

(i) a child who is under fourteen years of age,

(ii) a person who is infirm or aged, or

(iii) a person who is mentally incompetent; and

(f) a person for whom service on a jury would cause serious and irreparable financial loss because the proceeding is expected to last ten or more sitting days.

8 The Act is amended by adding after section 5 the following:

5.1(1) Paragraph 5(d) does not apply to a person who suffers from a physical infirmity and wishes to serve as a juror who

(a) if aided would be able to see and hear adequately and to attend a proceeding in adequate comfort, and

(b) will receive the assistance of a person or device that the presiding judge considers adequate to enable the person to discharge the duties of a juror.

5.1(2) A person giving assistance under paragraph (1)(b) may, as directed by the presiding judge, attend with and assist the juror in all the proceedings, including the deliberations of the jury.

c) une personne qui ne peut pas comprendre, parler ou lire la langue officielle dans laquelle la procédure aura lieu;

d) une personne affectée d'une incapacité physique ou mentale qui rendrait trop onéreuse l'accomplissement des fonctions de juré;

e) une personne pour laquelle il serait très pénible de remplir les fonctions de juré en raison du fait qu'elle doit s'occuper pendant la journée ou pendant une partie de la journée,

(i) d'un enfant de moins de quatorze ans,

(ii) d'une personne incapacitée ou âgée, ou

(iii) d'un incapable mental; et

f) une personne qui subirait des pertes financières graves et irréparables en remplissant les fonctions de juré, lorsqu'il appert que la procédure va s'étaler sur dix jours ou plus.

8 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit:

5.1(1) L'alinéa 5d) ne s'applique pas à une personne affectée d'une incapacité physique, désirant remplir les fonctions de juré et qui

a) si elle était assistée, pourrait voir, entendre et participer convenablement à la procédure, et

b) recevra l'assistance d'une personne ou d'un appareil que le juge qui préside estime utile à son accomplissement des fonctions de juré.

5.1(2) Une personne offrant de l'assistance en vertu de l'alinéa (1)b) peut, conformément aux directives du juge qui préside, accompagner le juré et l'assister lors de toutes les procédures, y compris les délibérations du jury.

5.1(3) A person giving assistance under paragraph (1)(b) shall not comment on the proceedings and shall take part in the proceedings only by assisting the juror as the presiding judge directs.

9 Section 6 of the Act is repealed.

10 Section 7 of the Act is repealed.

11 The heading "JURY BOARD" preceding section 8 of the Act is repealed.

12 Section 8 of the Act is repealed.

13 Section 9 of the Act is repealed.

14 The heading "JURY LIST" preceding section 10 of the Act is repealed.

15 Section 10 of the Act is repealed.

16 Section 11 of the Act is repealed.

17 Section 12 of the Act is repealed.

18 Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:

13(1) When a jury is required, the clerk shall immediately direct the sheriff to summon a sufficient number of persons from which the jury is to be selected.

13(2) The persons to be summoned shall be selected at random in accordance with the regulations from the names of persons apparently resident in the judicial district or a distinct part of it that are on a list provided for in the regulations.

13(3) Where a judicial district is divided into distinct parts in accordance with the regulations, the jury panel for a distinct part shall consist of persons resident in that distinct part.

5.1(3) Une personne offrant de l'assistance en vertu de l'alinéa (1)b) ne doit faire aucun commentaire sur les procédures et ne doit y participer qu'en tant qu'assistant d'un juré conformément aux directives du juge qui préside.

9 L'article 6 de la Loi est abrogé.

10 L'article 7 de la Loi est abrogé.

11 La rubrique «COMMISSION DU JURY» qui précède l'article 8 de la Loi est abrogée.

12 L'article 8 de la Loi est abrogé.

13 L'article 9 de la Loi est abrogé.

14 La rubrique «LISTE DE JURÉS» qui précède l'article 10 de la Loi est abrogée.

15 L'article 10 de la Loi est abrogé.

16 L'article 11 de la Loi est abrogé.

17 L'article 12 de la Loi est abrogé.

18 L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

13(1) Lorsqu'un jury doit être formé, le greffier doit immédiatement ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de personnes afin de procéder à la sélection du jury.

13(2) Les personnes à être assignées doivent être choisies au sort conformément aux règlements d'entre les noms de personnes qui semblent résider dans la circonscription judiciaire ou dans une subdivision distincte de celle-ci et dont les noms figurent sur la liste prévue aux règlements.

13(3) Lorsque, conformément aux règlements, une circonscription judiciaire est divisée en subdivisions distinctes, le tableau de jurés pour une telle subdivision sera formé d'entre les noms de personnes qui semblent y résider.

13(4) Any person who has the control or custody of a list referred to in subsection (2) shall make the list or a copy of it available to the Chief Sheriff at all reasonable times and if the list is in the form of a computer database, the person shall permit the Chief Sheriff to access the database at all reasonable times.

13(5) The Chief Sheriff shall provide the information from a list referred to in subsection (2) to the sheriff for the purposes of the selection under subsection (2).

19 *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

13.1(1) Within a reasonable time before the day on which a person is to attend the hearing of a proceeding, the sheriff shall serve a summons in the form prescribed by regulation to each person selected under subsection 13(2)

(a) by sending it by ordinary mail, registered mail or courier, or

(b) by giving it directly to the person or by leaving a copy of it at the person's residence or place of business with someone who is at least sixteen years of age.

13.1(2) A person summoned under subsection (1) shall complete a juror's certificate in the form prescribed by regulation and return it to the sheriff in the manner and at the time provided for by regulation.

13.1(3) A person may make an application to the sheriff in the form prescribed by regulation to be relieved from serving as a juror and shall return it to the sheriff in the manner and at the time provided for by regulation.

13.1(4) If the sheriff is satisfied that a person is not qualified under section 2, ineligible under section 3 or eligible for exemption under section 5, the sheriff shall grant the person relief from serving as a juror.

13(4) Toute personne ayant le contrôle ou la garde d'une liste visée au paragraphe (2) doit à tous moments raisonnables mettre la liste ou une copie de celle-ci à la disposition du shérif en chef, et si la liste est sur base de données informatiques, elle doit à tous moments raisonnables en permettre l'accès au shérif en chef.

13(5) Le shérif en chef doit fournir au shérif l'information contenue sur une liste visée au paragraphe (2), pour les fins de la sélection en vertu du paragraphe (2).

19 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit:*

13.1(1) Le shérif doit, dans un délai raisonnable de la date de l'audition de la procédure, signifier une assignation, au moyen de la formule prescrite au règlement, à chaque personne choisie en vertu du paragraphe 13(2)

a) en l'envoyant par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par messagerie, ou

b) en la remettant directement à la personne ou en laissant une copie au lieu de résidence ou de travail de la personne avec une personne âgée d'au moins seize ans.

13.1(2) Une personne assignée en vertu du paragraphe (1) doit compléter un certificat de juré, au moyen de la formule prescrite par règlement, et la retourner au shérif selon les modalités et dans les délais prévus par règlement.

13.1(3) Une personne peut faire une demande au shérif, au moyen de la formule prescrite par règlement, afin d'être libéré du service de juré et la retourner au shérif selon les modalités et dans les délais prévus par règlement.

13.1(4) Si le shérif est satisfait que la personne n'est pas admissible en vertu de l'article 2, ou doit être exclue en vertu de l'article 3, ou dispensée en vertu de l'article 5, il doit libérer la personne du service de juré.

13.1(5) If the sheriff refuses to grant relief under subsection (4), the person may

(a) appeal to any judge of the Court before the date on which the person is summoned to attend for selection of the jury, or

(b) appeal to the presiding judge at the time of the selection of the jury.

13.1(6) Where an appeal under paragraph (5)(a) is successful, the clerk shall inform the sheriff that the person is relieved from serving as a juror.

13.1(7) Except where otherwise provided by a statute of Canada, no challenge shall be made to the selection of a jury panel in a criminal proceeding on the ground of the kindred or affinity of the person selecting the jury panel to any of the parties to the proceeding and the jury panel shall not be quashed on the ground of such kindred or affinity.

13.2(1) The sheriff shall prepare or cause to be prepared a jury panel list in the form prescribed by regulation of the persons who have been summoned and shall deliver a copy of the list to the clerk.

13.2(2) In preparing the jury panel list, the sheriff shall endeavour to omit or remove the names of persons who, in the opinion of the sheriff, are

(a) not qualified under section 2,

(b) ineligible under section 3, or

(c) eligible for exemption under section 5.

13.2(3) On payment of the fee prescribed by regulation, a party to a civil proceeding may receive a copy of the jury panel list.

13.1(5) Si le shérif refuse de libérer une personne du service de juré en vertu du paragraphe (4), elle peut

a) interjeter appel à un juge de la Cour avant la date où elle est assignée à comparaître pour procéder à la sélection du jury, ou

b) interjeter appel au juge qui préside lors de la sélection du jury.

13.1(6) Lorsqu'une personne interjetant appel en vertu de l'alinéa (5)a) obtient gain de cause, le greffier doit informer le shérif que la personne est libérée du service de juré.

13.1(7) Sauf disposition contraire d'une loi du Canada, aucune récusation ne peut être soulevée relativement à la sélection d'un tableau de jurés dans une procédure criminelle au motif que la personne effectuant la sélection a un lien de parenté ou d'alliance avec l'une quelconque des parties en cause et le tableau de jurés ne doit pas être annulé en raison d'une telle parenté ou alliance.

13.2(1) Le shérif doit préparer ou faire préparer une liste du tableau de jurés, au moyen de la formule prescrite par règlement, énumérant les personnes assignées, et doit livrer une copie de la liste au greffier.

13.2(2) En préparant la liste du tableau de jurés, le shérif doit veiller à omettre ou à enlever le nom des personnes qui, à son avis,

a) ne sont pas admissibles en vertu de l'article 2

b) doivent être exclues en vertu de l'article 3, ou

c) doivent être dispensées en vertu de l'article 5.

13.2(3) Moyennant paiement du droit prescrit par règlement une partie à une procédure civile peut recevoir une copie de la liste du tableau de jurés.

13.2(4) A party to a criminal proceeding may receive a copy of the jury panel list without charge.

13.2(5) No person other than a party to a proceeding shall use the jury panel list.

13.2(6) No party to a proceeding shall use the jury panel list except for the purposes of the proceeding.

JURY SELECTION IN A CIVIL PROCEEDING

13.3(1) A party to a civil proceeding may challenge the selection of the jury panel on the ground that the sheriff exercised partiality or was fraudulent with respect to or wilfully misconducted the selection or summoning of the jury panel.

13.3(2) The presiding judge may require that a challenge under subsection (1) be made in writing.

13.3(3) The presiding judge shall determine whether or not the ground of the challenge is true and if satisfied that it is true, shall direct that a new jury panel be summoned.

13.3(4) No challenge shall be made to the selection of a jury panel in a civil proceeding on the ground of the kindred or affinity of the person selecting the jury panel to any of the parties to the civil proceeding and the jury panel shall not be quashed on the ground of such kindred or affinity.

13.3(5) The insertion of the name of an unqualified person in a jury panel or any error in description is not a ground for challenge to a jury panel.

13.4 Every person summoned under subsection 13.1(1), except those persons granted relief from serving as a juror under subsection 13.1(4) or suc-

13.2(4) Une partie à une procédure criminelle peut recevoir sans frais une copie de la liste du tableau de jurés.

13.2(5) Nul autre qu'une partie à la procédure ne peut se servir de la liste du tableau de jurés.

13.2(6) Nulle partie à une procédure ne peut se servir de la liste du tableau de jurés autre que pour les fins mêmes de la procédure.

SÉLECTION DU JURY DANS UNE PROCÉDURE CIVILE

13.3(1) Une partie à une procédure civile peut soulever une récusation concernant la sélection d'un tableau de jurés au motif que le shérif avait un préjugé dans la sélection ou l'assignation de ce tableau ou qu'il a accompli ces tâches de manière frauduleuse ou avec une négligence volontaire.

13.3(2) Le juge qui préside peut exiger qu'une récusation en vertu du paragraphe (1) soit soulevée sous forme écrite.

13.3(3) Le juge qui préside doit décider si la récusation est bien fondée ou pas et, le cas échéant, ordonner qu'un nouveau tableau de jurés soit assigné.

13.3(4) Dans une procédure civile aucune récusation ne peut être soulevée relativement à la sélection d'un tableau de jurés au motif que la personne effectuant la sélection a un lien de parenté ou d'alliance avec l'une quelconque des parties en cause et le tableau de jurés ne doit pas être annulé en raison d'une telle parenté ou alliance.

13.3(5) L'inscription du nom d'une personne, qui ne réunit pas les qualités requises, au tableau de jurés, ou toute erreur dans la désignation ne constituent pas un motif de récusation du tableau de jurés.

13.4 Toute personne assignée en vertu du paragraphe 13.1(1), autre qu'une personne libérée du service de juré en vertu du paragraphe 13.1(4) ou

cessful at an appeal under paragraph 13.1(5)(a), shall attend the selection of a jury.

13.5 At the time of the selection of the jury, the presiding judge may

(a) conduct any inquiries that he or she considers necessary regarding the qualifications under section 2 or ineligibility under section 3 of any person on the jury panel,

(b) direct the discharge from the jury panel of any person who he or she is satisfied is not qualified under section 2 or ineligible under section 3, and

(c) on the appeal of any person for exemption under paragraph 13.1(5)(b) or on the application of any person for exemption, grant the exemption on being satisfied that the person is eligible for exemption.

13.6(1) When the jury panel is not challenged or the jury panel is challenged but the judge does not direct a new jury panel to be summoned, the clerk shall select at random one at a time, in accordance with the regulations, from the remaining names on the jury panel list a sufficient number to provide a full jury after allowing for challenges.

13.6(2) After each name is selected, a party to the civil proceeding may challenge the selection in accordance with the provisions of this Act.

13.6(3) The presiding judge may require that a challenge under subsection (2) be made in writing.

13.6(4) The presiding judge shall determine whether or not the ground of the challenge is true and if satisfied that it is true, shall direct that the person be discharged.

13.6(5) The clerk shall swear or take an affirmation from each member of a jury.

une personne qui obtient gain de cause suite à un appel en vertu de l'alinéa 13.1(5)a), doit se présenter lors de la sélection des jurés.

13.5 Lors de la sélection des jurés, le juge qui préside peut

a) mener toute enquête qu'il juge utile concernant l'admissibilité en vertu de l'article 2 ou l'exclusion en vertu de l'article 3 d'une personne figurant au tableau de jurés,

b) ordonner que toute personne qu'il juge inadmissible en vertu de l'article 2 ou exclue en vertu de l'article 3 soit libérée du tableau de jurés, et

c) accorder une dispense, lorsqu'elle est demandée ou lors d'un appel en vertu de l'alinéa 13.1(5)b), s'il est satisfait que la personne y est éligible.

13.6(1) Lorsque le tableau de jurés n'est pas récusé, ou lorsque le juge trouve la récusation mal fondée, le greffier, conformément aux règlements, doit choisir au sort d'entre les noms inscrits au tableau de jurés, un nombre suffisant de jurés pour constituer un jury complet, moyennant toute récusation, en procédant un nom à la fois.

13.6(2) Une partie à la procédure civile peut, après la sélection de chaque nom et conformément aux dispositions de la présente loi, récuser le juré choisi.

13.6(3) Le juge qui préside peut exiger qu'une récusation en vertu du paragraphe (2) soit soulevée sous forme écrite.

13.6(4) Le juge qui préside doit déterminer si la récusation est bien fondée ou pas et, le cas échéant, ordonner que la personne soit libérée du service de juré.

13.6(5) Le greffier doit assermenter ou prendre une affirmation solennelle de chacun des membres du jury.

13.6(6) If the number of persons on the jury panel who are in attendance is insufficient or is so reduced by exemptions, challenges or persons who are not qualified under section 2 or ineligible under section 3 as to be insufficient to select a full jury, additional persons shall be summoned immediately to be included on the jury panel.

13.6(7) If it is considered necessary by the sheriff, persons may be summoned under subsection (6) by word of mouth.

13.6(8) If at any time it appears to the presiding judge that the persons forming the jury panel will not be required, he or she may discharge any or all the persons he or she considers unnecessary.

20 *Section 14 of the Act is repealed.*

21 *Section 15 of the Act is repealed.*

22 *Section 16 of the Act is repealed.*

23 *The heading "SUMMONING JURORS" preceding section 17 of the Act is repealed.*

24 *Section 17 of the Act is repealed.*

25 *Section 18 of the Act is repealed.*

26 *Section 19 of the Act is repealed.*

27 *Section 20 of the Act is repealed.*

28 *Section 21 of the Act is repealed.*

29 *The heading "REDUCING PANEL - DISCHARGING JURY" preceding section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

**DISCHARGING JUROR OR JURY
IN A CIVIL PROCEEDING**

30 *Section 22 of the Act is repealed.*

13.6(6) Si le nombre de personnes au tableau de jurés qui sont présentes s'avère insuffisant pour constituer un jury complet, soit en raison des absences, des dispenses accordées, des récusations soulevées et admises ou de l'inadmissibilité de ces personnes en vertu de l'article 2 ou de leur exclusion en vertu de l'article 3, des personnes additionnelles doivent être assignées immédiatement afin de les inscrire au tableau de jurés.

13.6(7) S'il l'estime nécessaire, le shérif peut assigner des personnes en vertu du paragraphe (6) de vive voix.

13.6(8) Lorsqu'à tout moment il appert au juge qui préside que les services de personnes formant le tableau de jurés ne seront pas requis, il peut libérer autant de ces personnes qu'il juge utile.

20 *L'article 14 de la Loi est abrogé.*

21 *L'article 15 de la Loi est abrogé.*

22 *L'article 16 de la Loi est abrogé.*

23 *La rubrique «ASSIGNATION DES JURÉS» qui précède l'article 17 de la Loi est abrogée.*

24 *L'article 17 de la Loi est abrogé.*

25 *L'article 18 de la Loi est abrogé.*

26 *L'article 19 de la Loi est abrogé.*

27 *L'article 20 de la Loi est abrogé.*

28 *L'article 21 de la Loi est abrogé.*

29 *La rubrique «RÉDUCTION DU TABLEAU - LIBÉRATION DES JURÉS» qui précède l'article 22 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

**LIBÉRATION DE JURÉS OU DU JURY
DANS UNE PROCÉDURE CIVILE**

30 *L'article 22 de la Loi est abrogé.*

31 Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:

23 The presiding judge may at any time during the hearing of a civil proceeding discharge a juror or jury from further attendance.

32 Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24 In a civil proceeding, the jury shall consist of seven persons.

33 The heading "CHALLENGE TO ARRAY" preceding section 25 of the Act is repealed.

34 Section 25 of the Act is repealed.

35 Section 26 of the Act is repealed.

36 The heading "CALLING JURY" preceding section 27 of the Act is repealed.

37 Section 27 of the Act is repealed.

38 The heading "RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES" preceding section 28 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES

39 Section 28 of the Act is amended

(a) by striking out "In every trial of a civil cause or other issue or item as enumerated pursuant to subsection 24(1)," and substituting "In a civil proceeding,";

(b) in the English version by striking out "Judge" and substituting "judge".

31 L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

23 Le juge qui préside peut à tout moment de l'audition de la procédure civile libérer un juré ou le jury entier.

32 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

24 Le jury pour fins de procédures civiles doit être composé de sept personnes.

33 La rubrique «RÉCUSATION DU TABLEAU DE JURÉS» qui précède l'article 25 de la Loi est abrogée.

34 L'article 25 de la Loi est abrogé.

35 L'article 26 de la Loi est abrogé.

36 La rubrique «APPEL DES JURÉS» qui précède l'article 27 de la Loi est abrogée.

37 L'article 27 de la Loi est abrogé.

38 La rubrique «RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES» qui précède l'article 28 à la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES

39 L'article 28 de la Loi est modifié

a) par la suppression des mots «Dans tout procès civil ou autre litige ou autres démarches indiquées au paragraphe 24(1),» et leur remplacement par les mots «Dans toute procédure civile,»;

b) à la version anglaise, par la suppression du mot «Judge» et son remplacement par le mot «judge».

40 Subsection 29(1) of the Act is amended

(a) in the English version by striking out “Judge” wherever it appears and substituting “judge”;

(b) in the French version by striking out “préside” and substituting “préside”.

41 Section 30 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out “in a civil cause or other issue or item as enumerated pursuant to subsection 24(1)” and substituting “in a civil proceeding”;

(ii) by striking out “cause, issue or item” and substituting “civil proceeding”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “Judge” and substituting “judge”;

(c) in subsection (3) of the English version by striking out “Judge” and substituting “judge”.

42 Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:

31(1) The presiding judge may, where he or she considers that it is necessary, order the jury to have a view of any place, thing or person, and shall give directions respecting the manner in which, and the persons by whom, the place, thing or person shall be shown to the jury and may for that purpose adjourn the proceeding.

31(2) Where the presiding judge orders a view under subsection (1), he or she shall give any directions that he or she considers necessary to prevent undue communication by any person with the jurors, but failure to comply with any directions

40 Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié

a) à la version anglaise, par la suppression du mot «Judge» chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot «judge»;

b) à la version française, par la suppression du mot «préside» et son remplacement par le mot «préside».

41 L’article 30 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression des mots «Dans une cause civile ou autre litige en matière civile ou dans une démarche indiquée au paragraphe 24(1)» et leur remplacement par les mots «Dans une procédure civile»;

(ii) par la suppression des mots «sur la cause, sur la démarche» et leur remplacement par les mots «sur la procédure civile»;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise par la suppression du mot «Judge» et son remplacement par le mot «judge»;

c) au paragraphe (3) de la version anglaise par la suppression du mot «Judge» et son remplacement par le mot «judge».

42 L’article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

31(1) Le juge qui préside peut, lorsqu’il l’estime nécessaire, ordonner que le jury visite tout lieu, toute chose ou personne et doit donner des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou personne doivent être montrés, et par qui ils doivent l’être, et il peut à cette fin ajourner la procédure.

31(2) Lorsqu’une visite des lieux est ordonnée en vertu du paragraphe (1), le juge donne les instructions qu’il estime nécessaires pour empêcher toute communication indue par quelque personne avec les membres du jury; le défaut de se conformer

given under this subsection does not affect the validity of the proceedings.

31(3) The presiding judge may make such order respecting costs of the view as he or she considers appropriate but the costs of the view shall not be taxed except by order of the presiding judge.

43 *The heading “JURY DEVANT LA COUR DE DIVORCE ET DES CAUSES MATRIMONIALES OU LORS D’UNE ENQUÊTE” preceding section 32 of the French version of the Act is amended by striking out “DE DIVORCE” and substituting “DES DIVORCES”.*

44 *Subsection 32(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

32(1) When a jury is required in the Court of Divorce and Matrimonial Causes or for an inquisition before a sheriff or other officer who is not a judge of the Court, except in the case of a coroner’s inquest, the sheriff, or if the sheriff is of affinity or kin to any of the parties or is otherwise interested, any other sheriff, shall summon a sufficient number of jurors to form a jury, allowing for peremptory challenges under section 28, and, if it appears at any time that additional jurors are required to form such jury, shall summon such additional jurors.

45 *Section 33 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “cause” wherever it appears and substituting “proceeding”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “causes” and substituting “proceedings”.*

aux instructions données sous le régime du présent paragraphe n’atteint pas la validité des procédures.

31(3) Le juge qui préside peut rendre toute ordonnance qu’il estime appropriée relativement aux frais de la visite des lieux, lesquels frais ne sont pas taxés sans qu’il rende une ordonnance à cet égard.

43 *La rubrique «JURY DEVANT LA COUR DE DIVORCE ET DES CAUSES MATRIMONIALES OU LORS D’UNE ENQUÊTE» qui précède l’article 32 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression des mots «DE DIVORCE» et leur remplacement par les mots «DES DIVORCES».*

44 *Le paragraphe 32(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

32(1) Lorsqu’un jury est requis par la Cour des divorces et des causes matrimoniales, ou à propos d’une enquête devant un shérif ou un autre fonctionnaire qui n’est pas un juge de la Cour, sauf dans le cas d’une enquête de coroner, le shérif, ou, s’il est allié ou apparenté à l’une quelconque des parties ou s’il est autrement intéressé, tout autre shérif, doit assigner un nombre suffisant de jurés pour former un jury en tenant compte des récusations péremptoires en vertu de l’article 28, et s’il appert à un moment quelconque que des jurés additionnels sont nécessaires pour former ce jury, ce shérif doit en assigner.

45 *L’article 33 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression du mot «cause» chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot «procédure»;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression du mot «causes» et son remplacement par le mot «procédures».*

46 Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

34(1) A person summoned to serve as a juror who fails to obey the summons or a juror who fails to attend the hearing of a proceeding and does not show reasonable excuse for such failure to the presiding judge is in contempt of court and the presiding judge may impose a fine not exceeding one thousand dollars or any other penalty that a judge of the Court may impose in contempt proceedings.

34(2) Before being found in contempt of court under subsection (1), a person who failed to obey the summons or a juror who failed to attend the hearing of a proceeding shall be summoned to appear before the presiding judge to explain such failure.

47 The Act is amended by repealing the heading "COLLECTION OF FINES" preceding section 35.

48 Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:

35(1) Where the person upon whom a fine is imposed under section 34 does not pay the fine within thirty days after the imposition of the fine, the clerk shall enter judgment against the person for the amount of the fine.

35(2) A judgment entered under subsection (1) may be enforced against the person for a debt of the amount specified in the judgment.

49 The Act is amended by adding after section 35 the following:

35.1(1) The clerk may issue a notice of judgment and cause the notice to be registered with the registrar of deeds for the county or counties in which the person upon whom a fine was imposed under section 34 owns real property.

46 L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

34(1) Une personne assignée à remplir les fonctions de juré qui refuse de se conformer à l'assignation ou qui refuse de comparaître lors de l'audition d'une procédure, et qui ne démontre aucune excuse raisonnable pour ce refus au juge qui préside, commet un outrage au tribunal et est passible d'une amende de mille dollars au plus ou de toute autre pénalité qu'un juge de la Cour peut imposer pour outrage.

34(2) Avant d'être reconnue coupable d'outrage au tribunal en vertu du paragraphe (1), une personne ayant refusé de se conformer à l'assignation ou de comparaître lors de l'audition d'une procédure doit être assignée à comparaître devant le juge qui préside afin d'expliquer son refus.

47 La Loi est modifiée par l'abrogation de la rubrique «RECouvreMENT DES AMENDES» qui précède l'article 35.

48 L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

35(1) Lorsqu'une personne à qui une amende est imposée en vertu de l'article 34 ne paie pas l'amende dans les trente jours qui suivent son imposition, le greffier inscrira jugement contre la personne au montant de l'amende.

35(2) Un jugement inscrit en vertu du paragraphe (1) peut être exécuté contre la personne pour une dette au montant spécifié au jugement.

49 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 35 de ce qui suit:

35.1(1) Le greffier peut émettre un avis de jugement et faire enregistrer l'avis auprès du conservateur des titres de propriété du comté ou des comtés dans lesquels la personne à qui une amende est imposée en vertu de l'article 34 est propriétaire de biens réels.

35.1(2) The notice of judgment when registered with the registrar of deeds constitutes a lien for the amount of the fine under section 34 against all the real property of the person that is located in the county or counties in which the notice of judgment was filed.

35.1(3) A lien under subsection (2) ranks equally with a lien under subsection 26(1) of the *Revenue Administration Act*.

35.2(1) The clerk may issue a notice of judgment and cause the notice to be registered in the Personal Property Registry in accordance with the regulations under the *Personal Property Security Act*.

35.2(2) The notice of judgment when registered in the Personal Property Registry constitutes a lien for the amount of the fine under section 34 against all the personal property of the person upon whom the fine was imposed.

35.2(3) A lien under subsection (2) ranks equally with a lien under subsection 26(1) of the *Revenue Administration Act*.

50 *Section 36 of the Act is repealed.*

51 *Subsection 38(1) of the Act is amended by striking out “of the court”.*

52 *Section 39 of the Act is repealed and the following is substituted:*

39 A person who knowingly

(a) makes a false declaration in an application under subsection 13.1(3), or

(b) otherwise claims to be not qualified, ineligible or exempt from serving as a juror for the purpose of avoiding being called as a juror where no reason for that claim exists,

35.1(2) Dès son enregistrement auprès du conservateur des titres de propriété, l’avis de jugement constitue un privilège égal au montant de l’amende prévue à l’article 34, sur tous les biens réels de la personne qui sont situés dans le comté ou les comtés d’enregistrement.

35.1(3) Un privilège prévu au paragraphe (2) prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 26(1) de la *Loi sur l’administration du revenu*.

35.2(1) Le greffier peut émettre un avis de jugement et faire enregistrer l’avis au Réseau d’enregistrement des biens personnels conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

35.2(2) Dès son enregistrement au Réseau d’enregistrement des biens personnels, l’avis de jugement constitue un privilège égal au montant de l’amende prévue à l’article 34 sur tous les biens personnels de la personne à qui une amende est imposée.

35.2(3) Un privilège en vertu du paragraphe (2) prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 26(1) de la *Loi sur l’administration du revenu*.

50 *L’article 36 de la Loi est abrogé.*

51 *Le paragraphe 38(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de la cour».*

52 *L’article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

39 Quiconque sciemment

a) fait une fausse déclaration dans une demande présentée en vertu du paragraphe 13.1(3), ou

b) prétend par ailleurs qu’il est inadmissible à remplir les fonctions de juré ou en est exclu ou dispensé afin d’éviter l’obligation de comparaître, lorsqu’aucune raison pour cette prétention n’existe,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

53 *The Act is amended by adding after section 39 the following:*

39.01 A person who violates or fails to comply with subsection 13.2(5) or (6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

54 *Section 39.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

39.1 Any

(a) accused person who elects trial by judge and jury,

(b) person acting on behalf of the accused person with or without the accused person's consent or knowledge, or

(c) counsel for the defence or prosecution, or agent of that counsel,

who, at anytime during the period after the jury panel has been drawn until the trial has been terminated, knowingly, directly or indirectly, speaks to, corresponds with or in any manner communicates with any member of the jury panel, except as provided in Part XX of the *Criminal Code* (Canada), commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

55 *The Act is amended by adding after section 39.1 the following:*

39.2 A member of a jury panel or juror who, at anytime during the period after the jury panel has

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

53 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 39 de ce qui suit:*

39.01 Une personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 13.2(5) ou (6) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

54 *L'article 39.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

39.1 Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe I,

a) toute personne accusée qui choisit un procès par juge et jury,

b) toute personne agissant au nom de la personne accusée avec ou sans son accord ou qu'elle le sache ou non, ou

c) tout avocat de la défense ou de la poursuite, ou le représentant de cet avocat,

qui, à tout moment suivant le tirage au sort du tableau de jurés, jusqu'à la fin du procès, sciemment, directement ou indirectement, s'entretient ou correspond avec un membre du tableau de jurés ou le consulte de toute autre façon, sauf dispositions contraires de la Partie XX du *Code criminel* (Canada).

55 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 39.1 de ce qui suit:*

39.2 Un membre d'un tableau de jurés ou un juré qui, à tout moment suivant le tirage au sort

been drawn until the trial has been terminated, speaks to or consults with

(a) a party to or a person interested in a proceeding for which the member or juror was summoned, or

(b) counsel for the party or person referred to in paragraph (a) or agent of the counsel,

respecting the proceeding or any matter or thing relating to it, except as provided for in Part XX of the *Criminal Code* (Canada), commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

39.3 A person who violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 40(1) commits an offence of the category prescribed by regulation.

56 *Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the selection of persons to a jury panel;

(b) respecting the information to be provided to the sheriff by a person summoned for jury service;

(c) respecting the recording of information relating to persons on a jury panel;

(d) respecting lists referred to in subsection 13(2);

(e) respecting the manner and time for returning a juror's certificate under subsection 13.1(2);

du tableau de jurés jusqu'à la fin du procès, s'entretient ou consulte avec

a) une partie ou une personne intéressée à la procédure à laquelle le membre ou le juré fut assigné, ou

b) le conseiller juridique de la personne ou de la partie visée à l'alinéa a), ou le représentant de ce conseiller,

concernant la procédure, ou tout sujet ou matière y afférent, sauf comme il est permis en vertu de la Partie XX du *Code criminel* (Canada), commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

39.3 Une personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements concernant laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 40(1) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

56 *L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la sélection de personnes à un tableau de jurés;

b) concernant l'information qu'une personne assignée à remplir les fonctions de juré doit fournir au shérif;

c) concernant l'enregistrement de l'information fournie au sujet des membres d'un tableau de jurés;

d) concernant les listes visées au paragraphe 13(2);

e) concernant les modalités et les délais entourant le retour d'un certificat de juré prévu au paragraphe 13.1(2);

(f) respecting the manner and time for returning an application to be relieved from serving as a juror under subsection 13.1(3);

(g) respecting the division of judicial districts into distinct parts;

(h) respecting the selection of persons from the jury panel to provide a jury;

(i) respecting forms;

(j) respecting fees, allowances and expenses;

(k) respecting the use of electronic computer equipment for the purposes of this Act;

(l) respecting the commission of offences for violating or failing to comply with any provision of this Act or the regulations and prescribing in respect of those offences the categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*.

f) concernant les modalités et les délais entourant le retour d'une demande de libération du service de juré prévu au paragraphe 13.1(3);

g) concernant la division des circonscriptions judiciaires en subdivisions distinctes;

h) concernant la sélection de personnes d'entre les membres du tableau de jurés afin de constituer un jury;

i) concernant les formules;

j) concernant les droits, honoraires, indemnités et frais;

k) concernant l'usage d'un système informatique pour les fins de la présente loi;

l) concernant la commission d'infractions par la contravention ou l'omission de se conformer à toute disposition de la présente loi ou des règlements et prescrivant la classification de ces infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

57 *The Act is amended by adding after section 40 the following:*

DESIGNATIONS

40.1(1) The Chief Sheriff may designate in writing any person to act on the Chief Sheriff's behalf for the purposes of this Act and the regulations.

40.1(2) A sheriff may designate in writing any person to act on the sheriff's behalf for the purposes of this Act and the regulations.

40.1(3) A written designation under subsection (1) or (2) is effective for the period stated in the designation unless revoked by the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, before the expiration of the period and when no period is stated, the written designation is effective until revoked by the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, or

57 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 40 de ce qui suit:*

DÉSIGNATIONS

40.1(1) Le shérif en chef peut, par écrit, désigner toute personne pour le représenter aux fins de la présente loi et des règlements.

40.1(2) Un shérif peut, par écrit, désigner toute personne pour le représenter aux fins de la présente loi et des règlements.

40.1(3) Une désignation écrite prévue au paragraphe (1) ou (2) est valide pour la période de temps qui y est indiquée, à moins que le shérif en chef ou le shérif, selon le cas, ne la révoque avant la fin de ce délai, et lorsqu'aucun délai n'est indiqué, la désignation écrite demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou jusqu'à ce que la per-

the person ceases to be employed in the position that was held by the person at the time of the designation.

40.1(4) Proof of the making of a written designation under subsection (1) or (2) may be made by a certificate purporting to be signed by the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, naming the person designated in the designation and the period of time, if any, for which the designation was effective.

40.1(5) A document that purports to be a certificate of the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, under subsection (4) may be adduced in evidence and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements in the certificate without proof of the appointment, signature or authority of the person purporting to have signed the certificate.

SIGNATURES

40.2 Where the signature of the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, is required for any purpose of this Act or the regulations, the signature may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

58 *Notwithstanding anything in this Act, a jury panel drawn under the Jury Act before the commencement of this Act shall be deemed to be a jury panel selected under this Act.*

59 *Subsection 10(2) of the English version of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "petit".*

60 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

sonne désignée cesse d'être employée dans la fonction qu'elle occupait au moment de la désignation.

40.1(4) La preuve de l'existence d'une désignation écrite en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme étant signé par le shérif en chef ou le shérif, selon le cas, nommant la personne désignée à la désignation et la période de temps pour laquelle elle demeure valide, le cas échéant.

40.1(5) Un document présenté comme étant un certificat du shérif en chef ou du shérif, selon le cas, en vertu du paragraphe (4) peut être produit en preuve, et lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs de la personne présentée comme ayant signé le certificat.

SIGNATURES

40.2 Lorsque la signature du shérif en chef ou d'un shérif, selon le cas, est exigée pour une fin quelconque de la présente loi ou des règlements, la signature peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

58 *Nonobstant toute disposition de la présente loi, un tableau de jurés formé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les jurés est réputé être un tableau de jurés sélectionné en vertu de la présente loi.*

59 *Le paragraphe 10(2) de la version anglaise de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973 est modifié par la suppression du mot «petit».*

60 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

1 In this Act

“Board” means, within any judicial district, the Jury Board constituted under section 8;

“judicial district” means a judicial district for the Trial Division of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, as defined pursuant to the *Judicature Act*;

“juror” and “jury” includes petit juror and petit jury respectively;

“Minister” means the Minister of Justice;

“presiding Judge” includes, where the context so permits, an officer of a court duly appointed to preside at a cause, inquisition, issue or inquest of office;

“sheriff” means the sheriff on a Board.

Section 2

A heading is changed.

Section 3

The existing provision is as follows:

2(1) Except as hereinafter provided, every resident of the Province who is

(a) nineteen years of age and over;

(b) a Canadian citizen, and

(c) not blind, deaf or affected by any other physical or mental condition incompatible with the discharge of the duties of a juror,

is eligible and liable to serve as a juror in any judicial district.

2(2) Notwithstanding subsection (1), a resident of the Province who is over seventy years of age is not liable to serve as a juror and his name shall no longer be included on a jury list unless he notifies the Jury Board of the judicial district in which he resides that he wishes to remain liable to serve as a juror.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle est comme suit:

1 Dans la présente loi

«Commission» désigne la Commission du jury, constituée dans les limites d'une circonscription judiciaire en vertu de l'article 8;

«circonscription judiciaire» désigne une circonscription judiciaire aux fins de la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, tel que définie conformément à la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

«juge qui préside» s'entend également, lorsque le contexte le permet, d'un fonctionnaire de la cour dûment nommé afin de présider un procès, une enquête, un litige ou une enquête concernant une fonction;

«juré» et «jury» s'entend également de petit juré ou de petit jury;

«Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«shérif» désigne le shérif faisant parti d'une Commission.

Article 2

Une rubrique est modifiée.

Article 3

La disposition actuelle est comme suit:

2(1) Sauf comme il est prévu ci-après tout résident de la province

a) âgée de dix-neuf ans et plus;

b) citoyen canadien, et

c) non frappé de cécité, de surdité ni affecté d'un état physique ou mental incompatible avec l'accomplissement des fonctions de juré,

est admissible et apte à servir de juré dans toute circonscription judiciaire.

2(2) Nonobstant le paragraphe (1), un résident de la province qui est âgé de plus de soixante-dix ans n'est pas apte à servir de juré et son nom ne doit pas figurer sur une liste de jurés sauf s'il avise la Commission du jury du district judiciaire de l'endroit où il réside qu'il désire demeurer apte à servir comme juré.

Section 4

The existing provision is as follows:

3(1) Members of the Senate, the House of Commons and the Legislative Assembly, and the clerks thereof, Judges of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, The Court of Appeal of New Brunswick and the Provincial Court of New Brunswick, solicitors and other officers of the courts, peace officers as "peace officer" is defined in paragraphs 2(a), (b) and (c) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, auxiliary police officers, those employed in the federal or provincial Office of the Attorney General or the Department of Justice, those employed in the Department of the Solicitor General, those employed in the Department of the Solicitor General of Canada, and the spouses of any of the foregoing, and ordained ministers, priests or clergymen of any faith or worship licensed to perform marriages in the Province, persons who are members of religious orders vowed to live only in a convent, monastery or other like religious community, duly qualified medical practitioners, duly qualified dental practitioners, veterinarians, members of Her Majesty's forces on active service, firefighters, consuls and consular agents are ineligible to serve as jurors and shall be excluded from a jury list.

3(2) A person convicted of an offence under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the *Food and Drugs Act*, chapter F-27 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Narcotic Control Act*, chapter N-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, unless he has obtained a pardon, is ineligible to serve as a juror and shall be excluded from a jury list.

Section 5

A spelling error in the French version is corrected.

Section 6

The existing provision is as follows:

4 The want of a qualification for eligibility as described in section 2, or the existence of a ground of ineligibility as described in section 3, is a good cause of challenge and will render the person successfully challenged ineligible to serve on a jury; but in the event that a person lacking any such qualification or who is so ineligible is sworn as a juror without challenge having been made for either cause, he shall be conclusively deemed to possess the necessary qualifications for eligibility to serve as a juror, and to be eligible therefor.

Section 7

The existing provision is as follows:

Article 4

La disposition actuelle est comme suit:

3(1) Les membres du Sénat, de la Chambre des Communes et de l'Assemblée législative, ainsi que leurs greffiers, les juges de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, les avocats et les autres fonctionnaires des tribunaux, les agents de la paix selon la définition du terme aux alinéas 2a), b) et c) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Lois révisées du Canada de 1970, les auxiliaires des officiers de police, les employés du bureau du Procureur général ou du ministère de la Justice tant fédéral que provincial, les employés du ministère du solliciteur général, les employés du ministère du Solliciteur général du Canada, les conjoints des personnes ci-devant citées et les ministres de culte ordonnés, les prêtres ou ministres du culte de toute religion ou culte autorisés à célébrer des mariages dans la province, les membres d'un ordre religieux qui ont fait le voeu de demeurer constamment dans un couvent, un monastère ou une autre communauté religieuse semblable, les médecins dûment qualifiés, les dentistes dûment qualifiés, les vétérinaires, les membres des forces armées de Sa Majesté en activité de service, les pompiers, les consuls et agents consulaires ne sont pas admissibles à servir de juré et doivent être exclus de la liste des jurés.

3(2) Toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue par le *Code criminel*, chapitre C-34 des Lois révisées du Canada de 1970 ou, par le *Loi des aliments et drogues*, chapitre F-27 des Lois révisées du Canada de 1970 ou par le *Loi sur les stupéfiants*, chapitre N-1 des Lois révisées du Canada de 1970, n'est pas admissible à servir de juré et doit être exclue de la liste des jurés, à moins d'avoir été graciée.

Article 5

Une erreur typographique à la version française est corrigée.

Article 6

La disposition actuelle est comme suit:

4 Le défaut de remplir les conditions pour être admissible à servir de juré dont fait état l'article 2 ou les cas d'exclusion prévus à l'article 3 constituent une cause valable de récusation qui rend inadmissible la personne visée; mais au cas où celle-ci aurait prêté serment comme juré sans avoir été récusée pour cette cause, elle est censée en définitive réunir les conditions d'admissibilité requises pour servir de juré et être, par conséquent, admissible.

Article 7

La disposition actuelle est comme suit:

5(1) Where a person has the care during all or any part of the day of

- (a) a child under the age of fourteen years,
- (b) a person who is infirm or aged, or
- (c) a person who is mentally incompetent,

and to serve on a jury would be a hardship for that person, he may apply, in accordance with subsection (2), to have his name removed from a jury list.

5(2) An application to have a name removed from a jury list may be made to

- (a) a Board, in accordance with section 11, or
- (b) the presiding Judge, or Judge whose duty it is to preside, at the jury trial to which the person has been summoned as a juror, at any time prior to being sworn as a juror.

5(3) On receiving an application pursuant to paragraph (2)(b), the Judge, if he is satisfied that circumstances described in subsection (1) exist,

- (a) shall direct the sheriff to remove the name of the person from the jury list prior to any subsequent drawing of a jury panel, and
- (b) may discharge the person from the jury panel to which the person has been summoned if the Judge is satisfied that discharging the person will not unduly reduce the jury panel or that additional jurors can be summoned without unduly delaying the empanelling of a jury.

Section 8

A provision is added respecting service on a jury by persons with physical infirmities.

Section 9

The existing provision is as follows:

6 Where at or prior to the commencement of the hearing of a jury trial it appears that the trial may be of ten or more sitting days in duration, a person who has been summoned as a juror may at any time prior to being sworn as such apply to the presiding Judge, or Judge whose duty it is to preside, for discharge from the jury panel for that trial on the ground that he will be caused serious and irreparable financial loss by virtue of being present as a juror during the time of the trial; and in the event that it appears to the Judge that such loss is likely to occur to the person making the application the Judge may so discharge him.

5(1) Lorsqu'une personne doit s'occuper, pendant la journée ou une partie de la journée,

- a) d'un enfant de moins de quatorze ans,
- b) d'une personne infirme ou âgée, ou
- c) d'un incapable mental,

et qu'il serait pénible pour elle de servir de juré, elle peut demander que son nom soit rayé de la liste de jurés, conformément au paragraphe (2).

5(2) La demande formulée en vue de faire rayer un nom de la liste de jurés peut être adressée à

- a) une Commission, conformément à l'article 11, ou
- b) au juge qui préside ou doit présider au procès par jury auquel la personne a été assignée comme juré, à tout moment, avant d'avoir prêté serment en cette qualité.

5(3) Sur réception d'une demande formulée en application de l'alinéa (2)b), le juge, s'il est convaincu que les circonstances spécifiées au paragraphe (1) existent,

- a) doit ordonner au shérif de rayer le nom de cette personne de la liste de jurés, avant tout autre tirage au sort pour former le tableau de jurés, et
- b) peut libérer la personne du tableau de jurés pour lequel elle a été assignée, s'il est convaincu que cette libération ne réduira par indûment le tableau ou que des jurés suppléants peuvent être assignés sans retarder indûment la formation d'un jury.

Article 8

Une disposition est ajoutée concernant le droit des personnes ayant une incapacité physique à remplir les fonctions de juré.

Article 9

La disposition actuelle est comme suit:

6 Lorsque, au début d'un procès par jury, ou avant même le début du procès, il appert que le procès peut s'étaler sur dix jours ou plus, celui qui a été assigné comme juré peut, n'importe quand avant de prêter serment, demander au juge qui préside ou au juge qui doit présider de la libérer du tableau de jurés pour ce procès en raison du caractère grave et irréparable des pertes financières qu'aurait entraînées sa présence au procès comme juré; si le juge estime que ces pertes devraient vraisemblablement survenir, il peut lui accorder une libération.

Section 10

The existing provision is as follows:

7 Any person who is eligible to serve as a juror under this Act may, in accordance with section 11, notify the Board of a judicial district of his preference to serve as a juror only at a trial conducted in the official language of the Province he indicates.

Section 11

A heading is repealed.

Section 12

The existing provision is as follows:

8 There shall be a Jury Board for each judicial district, composed of

(a) the clerk or deputy clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district, as chairman; and

(b) the sheriff for the judicial district, designated by the Chief Sheriff.

Section 13

The existing provision is as follows:

9 The members of the Board shall be sworn in the prescribed form to the faithful performance of their duties by a commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Section 14

A heading is repealed.

Section 15

The existing provision is as follows:

10(1) Each Board shall provide for the constitution of a jury list for the judicial district, comprising the names of persons selected pursuant to this section, in a number the Board determines from time to time to be sufficient to constitute the jury list for the judicial district.

10(2) The selection of names to be placed on the jury list shall be made from the names of persons who are apparently resident in the judicial district and whose names appear on the most recent list of beneficiaries as designated under the *Medical Services Payment Act* and regulations thereunder, or on the most recent voting list for a provincial or a municipal election.

Article 10

La disposition actuelle est comme suit:

7 Toute personne admissible à servir de juré en vertu de la présente loi, peut, conformément à l'article 11, notifier à la Commission d'une circonscription judiciaire sa préférence pour servir de juré à un procès tenu dans la langue officielle, de la province, qu'il indique.

Article 11

Une rubrique est abrogée.

Article 12

La disposition actuelle est comme suit:

8 Il est institué, pour chaque circonscription judiciaire, une Commission du jury composée

a) du greffier ou du greffier adjoint de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire à titre de président;

b) d'un shérif d'un comté, situé dans la circonscription judiciaire, désigné par le shérif en chef.

Article 13

La disposition actuelle est comme suit:

9 Les membres de la Commission doivent prêter serment, selon la formule prescrite, de remplir fidèlement leurs fonctions, devant un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Article 14

Une rubrique est abrogée.

Article 15

La disposition actuelle est comme suit:

10(1) Chaque Commission doit prévoir la confection de la liste de jurés de la circonscription judiciaire, comprenant le nom des personnes choisies conformément au présent article et comptant un nombre de personnes que la Commission estime suffisant à l'occasion pour confectionner la liste de jurés de la circonscription judiciaire.

10(2) Le choix des noms à inscrire sur la liste de jurés s'effectue à partir des noms des personnes qui apparemment résident dans la circonscription judiciaire et dont les noms apparaissent sur la plus récente liste des bénéficiaires désignés dans la *Loi sur le paiement des services médicaux* et les règlements établis sous son régime, ou sur la plus récente liste électorale pour fins d'élection provinciale ou municipale.

10(3) Each Board shall assemble from time to time, at a time and place fixed by the chairman, to review the jury list, to select names to be added to the list, to remove names from the list and otherwise to amend the list to ensure its adequacy and accuracy.

10(4) Each Board shall endeavour to omit and remove from the jury list the names of persons

(a) who, to the knowledge of the Board, are ineligible to serve as jurors,

(b) who are not to be selected as members of a jury panel in accordance with subsection 14(2); and

(c) who are not liable to serve as jurors in accordance with subsection 2(2).

10(5) A procedure of random selection shall be followed when selecting names to be placed on the jury list, and may be effected through the use of electronic computer equipment.

10(6) The sheriff shall transcribe upon a jury list in the prescribed form the names of the persons selected and shall assign a number to each name.

10(7) Notwithstanding subsections (1) to (6), the jury list constituted for each judicial district immediately prior to the coming into force of this section shall be deemed to be the jury list constituted for that judicial district under this section until amended in accordance therewith.

10(8) The jury list as constituted under this section, and as it may be amended for the purpose of maintaining its adequacy and accuracy, shall be signed by both members of the Board, and is the jury list from which jury panels shall be drawn for the hearing of jury trials which may be held in the judicial district.

10(9) Notwithstanding anything in this Act, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation prescribe that in any judicial district the jury list shall be divided into distinct parts, each part representing a portion only of the judicial district and comprising only persons who are resident within that portion of the judicial district; and where such parts have been prescribed, a name appearing within any such part shall be deemed to be a name appearing on the jury list for that judicial district in relation only to trials to be held within the portion of the judicial district represented by that part.

Section 16

The existing provision is as follows:

10(3) Chaque Commission doit se réunir à l'occasion aux dates, heures et lieux fixés par le président, pour revoir la liste de jurés, y ajouter ou en radier des noms et en général la modifier pour assurer sa justesse et sa précision.

10(4) Chaque Commission doit s'efforcer de laisser de côté ou de radier de la liste de jurés les noms des personnes

a) qui, à la connaissance de la Commission, ne sont pas admissibles à servir de jurés,

b) qui ne doivent pas être choisies pour être membres d'un tableau de jurés conformément au paragraphe 14(2); et

c) qui ne sont pas aptes à servir de jurés conformément au paragraphe 2(2).

10(5) Une procédure de choix fait au hasard est suivie lors du choix des noms de personnes à inscrire sur la liste de jurés, et peut s'effectuer à l'aide de l'informatique.

10(6) Le shérif transcrit sur une liste de jurés en la forme prescrite les noms des personnes choisies et leur attribue à chacun un numéro.

10(7) Par dérogation aux paragraphes (1) à (6), la liste de jurés confectionnée dans chaque circonscription judiciaire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être la liste de jurés confectionnée pour cette circonscription judiciaire en vertu du présent article jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent article.

10(8) La liste de jurés telle que confectionnée en vertu du présent article et telle que modifiée afin de lui conserver sa justesse et sa précision, doit être signée par chaque membre de la Commission et constitue la liste de jurés à partir de laquelle sont tirés au sort les tableaux de jurés pour l'audition des procès par jury qui peuvent se tenir dans la circonscription judiciaire.

10(9) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement que, dans toute circonscription judiciaire, la liste de jurés soit répartie en subdivisions distinctes dont chacune ne représente qu'une partie d'une circonscription judiciaire et ne comprend que les personnes qui résident dans cette partie; et lorsque ces subdivisions ont été prescrites, un nom figurant dans l'une quelconque de celles-ci est réputé figurer sur la liste de jurés de la circonscription judiciaire seulement en ce qui a trait aux procès qui se tiendront dans la partie de cette circonscription judiciaire représentée par cette subdivision.

Article 16

La disposition actuelle est comme suit:

11(1) The sheriff shall keep the original jury list in his office and shall send a copy certified by him to any other sheriff who ordinarily acts within the judicial district.

11(2) The sheriff shall send a copy of the jury list certified by him to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district, to be filed, and the copy so filed shall be open for inspection during usual court office hours to any person without fee.

11(3) Within fourteen days after the day the name of the person is added to the jury list the sheriff shall send by registered, certified or ordinary mail to the latest known address of the person

(a) a notice informing the person that his name is on the jury list,

(b) a copy of the prescribed form on which the person may make application for removal of his name from the jury list under section 5 or give notice of

(i) any want of qualification for eligibility under section 2,

(ii) any ineligibility under section 3, or

(iii) any language preference under section 7, and

(c) a postal address of the Board to which the prescribed form referred to in paragraph (b) may be sent.

11(4) Any person who has any want of qualification for eligibility under section 2, or who is ineligible under section 3, to serve as a juror, whose name is placed on a jury list, may have his name removed from the list by notifying the Board on the form mentioned in subsection (3) within one month after the day on which his name was placed on the jury list, but failure to do so does not render such person eligible or liable to serve on a jury.

11(5) Any person who has expressed a language preference pursuant to section 7, whose name is placed on a jury list, may be exempted from serving as juror at a trial that is not to be conducted in the official language of the Province which he has indicated, by notifying the Board on the form mentioned in subsection (3) within one month after the day on which his name was placed on the jury list.

11(6) A person seeking to have his name removed from a jury list for a reason stipulated in subsection 5(1) shall set out on the form mentioned in subsection (3) particulars of the circumstances relevant to his application and shall send the form to the Board within one month after the day on which his name was placed on the jury list.

11(1) Le shérif doit conserver l'original de la liste de jurés dans son bureau et doit en envoyer une copie, certifiée conforme par lui, à tout autre shérif qui agit habituellement dans la circonscription judiciaire.

11(2) Le shérif doit envoyer une copie de la liste de jurés, certifiée conforme par lui, au greffier de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire, lequel greffier doit la déposer et la mettre sans frais à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance aux heures habituelles de bureau.

11(3) Le shérif doit, dans les quatorze jours qui suivent le jour de l'adjonction à la liste de jurés du nom d'une personne, envoyer par courrier recommandé, certifié ou ordinaire à la dernière adresse connue de cette personne

a) un avis l'informant que son nom se trouve sur cette liste,

b) un exemplaire de la formule prescrite sur laquelle la personne peut demander que son nom soit rayé de la liste de jurés conformément à l'article 5 ou notifier

(i) tout défaut de remplir les conditions d'admissibilité prévue à l'article 2,

(ii) toute exclusion prévue à l'article 3, ou

(iii) toute préférence linguistique prévue à l'article 7, et

c) une adresse postale de la Commission à laquelle la formule prescrite visée à l'alinéa b) peut être envoyée.

11(4) Toute personne dont le nom apparaît sur une liste de jurés qui ne réunit pas les conditions d'admissibilité mentionnées à l'article 2 pour servir de juré, ou qui est exclue conformément à l'article 3 peut faire rayer son nom de la liste par avis donné à la Commission sur la formule mentionné au paragraphe (3), dans le mois qui suit le jour où son nom a été inscrit sur la liste de jurés; toutefois, le défaut de faire cette notification à la Commission ne rend pas cette personne admissible et apte à servir de juré.

11(5) Quiconque a exprimé la préférence linguistique prévue à l'article 7 peut, quand son nom apparaît sur une liste de jurés, être exempté de servir de juré à un procès tenu dans une langue officielle autre que celle, de la province, qu'il a indiquée, en notifiant le fait à la Commission, au cours du mois suivant le jour où son nom a été inscrit sur la liste des jurés, sur la formule mentionnée au paragraphe (3).

11(6) Quiconque cherche à faire rayer son nom de la liste de jurés pour un motif énoncé au paragraphe 5(1), doit spécifier sur la formule mentionnée au paragraphe (3) les détails des circonstances se rapportant à la demande et doit envoyer cette formule à la Commission au cours du mois suivant le jour où son nom a été inscrit sur la liste.

11(7) The Board may require a person to provide such additional evidence of the circumstances described in his notification or application as the Board considers necessary.

Section 17

The existing provision is as follows:

12(1) The Board shall assemble from time to time at the call of the chairman to act upon any notification or application made pursuant to section 11.

12(2) Where satisfied that a person has any want of qualification for eligibility under section 2, or is ineligible under section 3, to serve as a juror, or that circumstances exist upon which an application pursuant to subsection 5(1) was made, the Board shall remove the name of that person from the jury list.

12(3) Where satisfied that a person has a preference to serve as a juror only at a trial conducted in the official language of the Province he has indicated under section 7, the Board shall place beside the name of that person on the jury list a notation of the language so indicated.

12(5) A person whose name is removed from a jury list for a reason stipulated in subsection 5(1) is not by that reason exempt from having his name placed on any subsequent jury list, but the Board may omit the name of any such person from any subsequent jury list if the Board has reason to believe that circumstances still exist under which the person might similarly have his name removed from the jury list.

Section 18

The existing provision is as follows:

13(1) The sheriff shall prepare a jury box for use in drawing the names of persons for service as jurors at jury trials to be heard in the judicial district, and shall further prepare as many tickets as there are names on the jury list, which tickets shall be as nearly as possible alike in size, shape, colour and in any other distinguishable feature, and so numbered that there shall be a ticket with a number corresponding to each number on the jury list.

13(2) Prior to or upon the hearing of a jury trial, the Board shall assemble and, the tickets being placed promiscuously in the jury box, the chairman, or person appointed in his stead as hereinafter provided, in the presence of the other member of the Board and without looking at the numbers on the tickets, shall draw from the jury box a sufficient number to make up the number of jurors required to be summoned for service at the jury trial to be heard, rejecting however any ticket that

11(7) La Commission peut exiger qu'une personne fournisse toute preuve supplémentaire qu'elle juge nécessaire quant aux circonstances énoncées dans la notification ou la demande.

Article 17

La disposition actuelle est comme suit:

12(1) La Commission tient une réunion de temps à autre, sur convocation du président, en vue d'étudier toute notification ou demande visée à l'article 11.

12(2) Lorsqu'elle est convaincue qu'une personne ne réunit pas les conditions requises pour être admissible conformément à l'article 2 pour servir de juré ou qu'elle est exclue en vertu de l'article 3, ou qu'existent les circonstances sur lesquelles repose une demande faite conformément au paragraphe 5(1), la Commission doit rayer le nom de cette personne de la liste de jurés.

12(3) Lorsque la Commission est convaincue de la préférence d'une personne pour servir de juré à un procès tenu dans la langue officielle de la province qu'elle indique, conformément à l'article 7, la Commission doit mentionner la langue choisie à côté du nom de la personne sur la liste des jurés.

12(5) Une personne, dont le nom est rayé d'une liste de jurés pour un motif énoncé au paragraphe 5(1), n'est pas pour autant exemptée aux fins de la confection d'une liste de jurés subséquente; toutefois, la Commission peut omettre le nom d'une telle personne dans toute liste de jurés subséquente si elle a des motifs de croire qu'existent encore les circonstances en raison desquelles cette personne pourrait avoir le droit de faire rayer son nom de la liste de jurés.

Article 18

La disposition actuelle est comme suit:

13(1) Le shérif doit préparer une boîte pour le tirage au sort des jurés à utiliser pour le tirage au sort des noms des personnes devant servir de juré lors de l'audition de procès par jury dans la circonscription judiciaire; il doit préparer ensuite autant de bulletins qu'il y a de noms sur la liste de jurés, bulletins qui doivent être, autant que possible, pareils quant aux dimensions, à la forme, à la couleur et à toutes autres particularités; ces bulletins doivent être numérotés de telle façon que chacun corresponde à chaque numéro inscrit sur la liste de jurés.

13(2) Avant ou lors de l'audition d'un procès par jury, la Commission tient une réunion et le président ou la personne nommée sa place, comme il est prévu ci-après, tire, en la présence de l'autre membre et sans regarder les numéros, parmi les bulletins mis au hasard dans la boîte des bulletins, un nombre suffisant de bulletins pour atteindre la nombre de jurés d'un jury à assigner pour l'audition du procès par jury, rejetant, cependant, tout bulletin qui peut porter un numéro cor-

may be numbered with the number on the jury list of any person who

- (a) who has been selected as a member of a jury panel within one year of such drawing;
- (b) has died or has moved from the Province;
- (c) has become ineligible or exempt since his name was placed on such list; or
- (d) has had placed beside his name on the jury list the official language of the Province that is not the language in which the jury trial is to be conducted.

13(3) The number required to be drawn for a jury shall be such number as the presiding Judge, or Judge whose duty it is to preside, directs.

13(4) Electronic computer equipment may be used in carrying out the selection process provided for by subsections (1) and (2).

13(5) The persons whose numbers on the jury list correspond with the numbers on the tickets so drawn shall compose the jury panel, and shall be the persons to be summoned when necessary for service as jurors at the jury trial to be heard.

13(6) The sheriff shall make a list of such jury panel, arranging and numbering the names thereof in the order in which they are drawn from the jury box, which list shall be signed by the two persons assembled on the drawing of the same, and a copy thereof certified by him shall immediately be provided by the sheriff, subject to restriction as to time as set out in subsection (8), to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to which such list applies.

13(7) If either member of a Board whose duty it is to assist in selecting the jury list, or in drawing the jury panel, is unable through sickness, absence or other reason to be present at the selection of such jury list or the drawing of such jury panel, or if either member of a Board has died and no successor has been appointed, a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may appoint a person to act in the place of the chairman so unable to act, and the Chief Sheriff may appoint another sheriff to act in the place of the sheriff so unable to act; and the person so appointed, before acting, shall take the oath provided for by section 9.

13(8) When a Board assembles to draw a jury panel for the hearing of a jury trial pursuant to subsection (1), it may at the same time draw the jury panel for the hearing of any other jury trial that is to be held within the next three months, but no additional jury panel so drawn shall be disclosed to any person except to members of the Board until twelve days before the hearing of the jury trial for which such jury panel is drawn.

respondant au numéro, inscrit sur la liste des jurés, de toute personne qui

- a) a été choisie pour être membre d'un tableau de jurés dans l'année qui suit ce tirage;
- b) est décédée ou ne réside plus dans la province;
- c) est devenue inadmissible ou exclue depuis que son nom a été inscrit sur cette liste;
- d) a, près de son nom sur la liste, une mention concernant son choix de langue officielle, qui n'est pas celle dans laquelle se déroulera ce procès.

13(3) Le nombre de bulletins qui doit être tiré au sort pour la formation d'un jury est déterminé par le juge qui préside ou le juge qui doit présider.

13(4) Un matériel informatique peut être utilisé pour le tirage au sort prévu aux paragraphes (1) et (2).

13(5) Les personnes, dont le numéro inscrit sur la liste de jurés correspond au numéro du bulletin tiré au sort de la boîte des bulletins, forment le tableau de jurés et sont celles qui doivent être assignées, lorsque c'est nécessaire, pour servir de juré à l'audition du procès par jury.

13(6) Le shérif doit dresser la liste de ceux qui forment le tableau de jurés et placer et numéroter leurs noms selon l'ordre dans lequel ils sont tirés au sort de la boîte des bulletins; cette liste doit être signée par les deux personnes réunies pour le tirage au sort et le shérif, après en avoir certifié une copie conforme, l'envoie, sous réserve des délais prévus au paragraphe (8), au greffier de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick que cette liste concerne.

13(7) Si un membre de la Commission qui a pour fonction de concourir à la confection de la liste de jurés devant faire partie du tableau de jurés est incapable pour cause de maladie, d'absence ou autre motif, d'être présent lors de la confection de la liste de jurés ou de formation du tableau de jurés, ou si un membre de la Commission meurt et qu'aucun remplaçant n'a été nommé, un juge de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut désigner une personne pour qu'elle agisse à la place du président incapable de remplir ses fonctions, et le shérif en chef peut nommer un autre shérif pour qu'il agisse à la place du shérif incapable de remplir ses fonctions; la personne ainsi nommée doit, avant d'agir, prêter le serment prévu à l'article 9.

13(8) Quand la Commission se réunit pour tirer au sort le nom des jurés devant faire partie du tableau de jurés pour l'audition d'un procès par jury conformément au paragraphe (1), elle peut, à ce moment, entreprendre la même démarche en vue d'un autre procès par jury qui doit être tenu dans les trois mois; néanmoins, cet autre tableau de jurés ne doit être révélé à qui que ce soit, si ce n'est douze jours avant l'audition du procès par jury pour lequel ce tableau de jurés est formé.

Section 19

Provisions are added with respect to the selection of a jury panel, challenges to the selection, preparation of a jury panel list and selection of a jury.

Section 20

The existing provision is as follows:

14(1) Except as hereinafter provided, no person shall be empanelled as a juror to try any issue joined in any court of record whose name is not on the jury list.

14(2) No person shall within one year of being selected as a member of a jury panel be included on any subsequent panel within that period.

Section 21

The existing provision is as follows:

15 The omission to select a jury list or to draw a jury panel at the time specified, or a delay or omission to provide copies as required or to comply with subsection 11(3), shall not invalidate such list or panel, nor shall any objection to a jury panel be allowed by reason of such omission or delay.

Section 22

The existing provision is as follows:

16 It shall be no ground of objection to the jury summoned for the hearing of a jury trial under section 17 that any member of those assembled for the drawing of the jury panel for the hearing of such trial, or any member of the Board that selected the jury list from which such jury panel was drawn, is interested in the hearing of such trial, or is of affinity or kin to any party to such trial.

Section 23

A heading is repealed.

Section 24

The existing provision is as follows:

17(1) If a sheriff in any judicial district who is a member of the Board is satisfied that there is likely to be a case for trial requiring a jury, or if ordered by the Minister or by the Judge whose duty it is to preside at such a trial so to do, he shall sum-

Article 19

Des dispositions sont ajoutées concernant la sélection d'un tableau de jurés, les récusations, la préparation d'une liste du tableau de jurés et la sélection d'un jury.

Article 20

La disposition actuelle est comme suit:

14(1) Sauf comme il est prévu ci-après, une personne dont le nom n'est pas inscrit sur la liste de jurés, ne doit pas être appelée à faire partie d'un jury devant juger une cause liée devant une cour d'archives.

14(2) Nul ne doit, dans l'année qui suit l'époque où il a été choisi pour être membre d'un tableau de jurés, être inclus dans un tableau de jurés pendant cette période.

Article 21

La disposition actuelle est comme suit:

15 Le fait de ne pas confectionner la liste de jurés ou de ne pas tirer au sort le nom des jurés formant le tableau de jurés au moment spécifié, ou d'envoyer en retard les copies, ou de ne pas les envoyer de la façon prescrite ou de ne pas observer les dispositions du paragraphe 11(3), n'emporte pas la nullité de cette liste ou de ce tableau; toute opposition à un tableau de jurés doit être rejetée si elle est fondée sur une telle omission ou un tel retard.

Article 22

La disposition actuelle est comme suit:

16 Aucune opposition à un jury assigné pour l'audition d'un procès par jury en application de l'article 17, n'est recevable si elle est fondée sur le motif qu'un des membres réunis pour le tirage au sort du nom des jurés formant un tableau de jurés pour l'audition d'un tel procès, ou qu'un membre de la Commission qui a confectionné la liste de jurés d'où le nom des jurés formant le tableau a été tiré au sort a un intérêt dans l'audition de ce procès ou est apparenté ou allié à l'une quelconque des parties au procès.

Article 23

Une rubrique est abrogée.

Article 24

La disposition actuelle est comme suit:

17(1) Si, dans une circonscription judiciaire, un shérif, membre de la Commission, est convaincu qu'il y aura vraisemblablement un procès nécessitant un jury ou si le Ministre ou le juge qui doit présider ce procès lui ordonne d'agir ainsi, le shé-

mon as the jurors for the hearing of the jury trial the persons drawn as jurors pursuant to section 13.

17(2) The summons, in the prescribed form, requiring a juror to attend the hearing of the jury trial shall be served on the juror personally, or be left at his dwelling house with some adult person apparently living therein, at least six days before the day of appearance, or be mailed to the address of the juror, postage prepaid, by registered letter, at least twelve days before the day of appearance.

17(3) When the Minister or the presiding Judge, or Judge whose duty it is to preside, orders the summoning of a jury within six days or fewer preceding the hearing of a jury trial, the Minister or such Judge shall also order what notice shall be given to the jurors to be summoned, and when they shall be required to attend.

Section 25

The existing provision is as follows:

18(1) Where a special court of oyer and terminer and general gaol delivery for a judicial district is authorized under the Judicature Act, the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for that judicial district shall give notice immediately, in the prescribed form, to the Board of the time and place the court will hear a trial requiring a jury, and of the number of jurors required.

18(2) Upon receipt of the notice provided by subsection (1) the Board shall draw a jury panel for such court in accordance with section 13, and the sheriff shall thereupon summon the jurors on such panel so drawn in accordance with subsection 17(2).

Section 26

The existing provision is as follows:

19(1) The presiding Judge, or Judge whose duty it is to preside, at the hearing of any jury trial, or the Minister, may at any time by order direct the summoning of a jury panel, or of a new jury panel, or of an additional jury panel, or that any jury panel be added to by summoning additional jurors, as the Judge or Minister considers necessary; and such order shall be forthwith delivered to the Board.

19(2) Upon receipt of the order under subsection (1), the Board shall prepare a new or additional jury panel in the manner provided by section 13 and thereupon the sheriff shall summon such jurors as the order directs, in the manner provided by subsection 17(2), or in such manner as the order directs; and the presiding Judge, or Judge whose duty it is to preside, or the

rif doit assigner comme juré les personnes dont les noms ont été tirés au sort conformément à l'article 13.

17(2) L'assignation, selon la formule prescrite, par laquelle un juré est requis d'assister à l'audition du procès par jury doit lui être signifiée personnellement ou laissée à sa résidence à une personne adulte y demeurant selon toute apparence, au moins six jours avant la date de la comparution, ou, elle doit être envoyée à l'adresse du juré, par lettre recommandée et affranchie, au moins douze jours avant la date de la comparution.

17(3) Quand le Ministre ou le juge qui préside ou le juge qui doit présider le procès, ordonne l'assignation d'un jury, dans un intervalle maximum de six jours avant l'audition du procès par jury, ce juge ou le Ministre doit spécifier également quel préavis doit être donné aux jurés à assigner et quand ils doivent être requis d'assister.

Article 25

La disposition actuelle est comme suit:

18(1) Lorsqu'une cour spéciale d'oyer and terminer and general gaol delivery d'une circonscription judiciaire est autorisée en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire, le greffier de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire doit donner avis immédiatement, selon la formule prescrite, à la Commission de l'heure, du jour, et de l'endroit où la cour procédera à l'audition du procès et du nombre de jurés requis.

18(2) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (1), la Commission doit, conformément à l'article 13, tirer au sort le nom des personnes formant le tableau de jurés pour cette cour, sur quoi, conformément à l'article 17(2), le shérif doit assigner les jurés formant ce tableau.

Article 26

La disposition actuelle est comme suit:

19(1) Au cours de l'audition de tout procès par jury, le juge qui le préside ou le juge qui doit le présider ou le Ministre peut, à tout moment et par arrêté ou ordonnance, ordonner soit l'assignation de jurés formant soit un tableau de jurés, soit un nouveau tableau de jurés ou soit un tableau supplémentaire de jurés, soit l'amplification d'un tableau de jurés par l'assignation de jurés en plus de ceux formant un tableau de jurés si le juge ou le Ministre estime que la chose est nécessaire; une telle ordonnance doit être transmise sans délai à la Commission.

19(2) La Commission, après avoir reçu avis de l'arrêté ou de l'ordonnance prévu au paragraphe (1), doit former un tableau de jurés, nouveau ou supplémentaire, de la manière prévue à l'article 13, sur quoi, le shérif doit assigner les jurés requis par l'arrêté ou l'ordonnance, comme il est prévu au paragraphe 17(2) ou à l'arrêté ou l'ordonnance; toutefois, le juge qui pré-

Minister, may by order direct that the sheriff or, if he is interested by reason of relationship to any of the parties interested or is otherwise interested, another sheriff, summon the jury or additional jurors from the jury list prepared under section 10, without drawing in the manner provided by section 13; and the summoning of the jury by the other sheriff shall be conclusive evidence of the interest of the sheriff.

19(3) Jurors required to attend the hearing of a jury trial under this section shall be liable to the same pains and penalties and shall be entitled to the same fees, allowances, expenses and immunities as in other cases, and the presiding Judge may discharge the new or additional jurors so summoned whenever he sees fit.

Section 27

The existing provision is as follows:

20 When there is a default of jurors on the hearing of a jury trial, the presiding Judge may command the sheriff to name other qualified persons of the judicial district to complete the number, whose names shall be added to the former panel.

Section 28

The existing provision is as follows:

21 When by reason of any omission or delay on the part of the Board, or of a member thereof, or for any other good cause, omission or neglect, the sheriff is unable to summon a jury required at the hearing of a jury trial from the jury panel under this Act, that sheriff shall summon a jury required at the hearing of the jury trial from the jury list in his hands prepared under this or any other Act, and it shall be no objection to the trial of any suit, action or proceeding that the jurors were not summoned pursuant to the provisions of this Act.

Section 29

The amendment is consequential on the amendments made in sections 30 and 31 of this amending Act.

Section 30

The existing provision is as follows:

22(1) The presiding Judge may by order at any time during the hearing of a jury trial reduce the panel of jurors in attendance to any number, and for that purpose may direct the clerk of the court to draw from a box the names of the number of jurors to be discharged in like manner as in the case of empanelling a jury for the trial of a cause under the provisions of section 27, and the jurors whose names are so drawn shall there-

side ou le juge qui doit présider, ou le Ministre, peut, par arrété ou ordonnance, exiger que le shérif, ou, si celui-ci est intéressé en raison de relation avec l'une quelconque des parties en cause, ou autrement, qu'un autre shérif assigne le jury ou des jurés supplémentaires, à même la liste de jurés préparée en vertu de l'article 10, sans tirage prévu à l'article 13; l'assignation du jury par l'autre shérif constitue une preuve concluante de l'intérêt du premier.

19(3) Les jurés qui sont requis d'assister à l'audition du procès par jury en vertu de cet article, sont passibles des mêmes châtements et peines et ont droit aux mêmes honoraires, indemnités, frais et immunités que dans les autres causes, et le juge qui préside peut libérer les jurés nouveaux ou supplémentaires, ainsi assignés, quand il le juge à propos.

Article 27

La disposition actuelle est comme suit:

20 Quand il manque des jurés pour l'audition d'un procès par jury, le juge qui préside peut ordonner au shérif de nommer d'autres personnes admissibles dans la circonscription judiciaire pour compléter le nombre; leurs noms sont ajoutés à ceux qui forment le tableau précédent.

Article 28

La disposition actuelle est comme suit:

21 Lorsque, du fait d'une omission ou d'un retard de la part de la Commission ou de l'un de ses membres, ou pour tout autre motif valable, toute autre omission ou toute autre négligence, le shérif se trouve dans l'impossibilité d'assigner les jurés pour former un jury requis pour l'audition du procès par jury à même le tableau des jurés formé en vertu de la présente loi, ce shérif doit citer les jurés requis pour l'audition de ce procès, en utilisant la liste de jurés en sa possession, préparée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi et il ne doit être formulé aucune opposition à une procès, à une action ou à une procédure du fait que les jurés n'avaient pas été assignés conformément à la présente loi.

Article 29

La modification est corrélatrice aux modifications faites aux articles 30 et 31 de la présente loi modificative.

Article 30

La disposition actuelle est comme suit:

22(1) À tout moment de l'audition d'un procès par jury, le juge qui préside peut, par ordonnance, réduire comme il le veut le nombre des jurés formant un tableau des jurés; à cette fin, il peut ordonner au greffier de tirer au sort à même une boîte les noms des jurés qui doivent être libérés, de la même manière que dans le cas de la formation d'un jury pour un procès en vertu de l'article 27; les jurés dont les noms sont ainsi tirés au

upon be discharged from further attendance at the hearing of that trial.

22(2) Electronic computer equipment may be used in carrying out the selection process provided for by subsection (1).

Section 31

The existing provision is as follows:

23 The presiding Judge may at any time discharge a jury in attendance at the hearing of a jury trial from further attendance.

Section 32

The existing provision is as follows:

24(1) The jury for the trial of civil causes as are permitted, and of inquisitions, issues and inquests of office, shall consist of seven persons.

24(2) In criminal cases the jury shall consist of twelve persons.

Section 33

A heading is repealed.

Section 34

The existing provision is as follows:

25(1) No challenge shall be taken or objection allowed to any panel of jurors in a civil suit, cause or proceeding by reason or on account of kindred or affinity of the officer summoning such jury to any of the parties to that suit unless

(a) such summoning officer was acting under section 19 or 21, and

(b) that officer is of kindred or affinity to any of the parties to the suit within the second degree of consanguinity or affinity;

nor shall any array in a civil suit, cause or proceeding be quashed by reason of such kindred or affinity except as aforesaid, any law, custom or usage to the contrary notwithstanding.

25(2) Except as may be otherwise provided by a statute of Canada, no challenge shall be taken or objection allowed to any panel of jurors in a criminal cause or proceeding by reason or on account of kindred or affinity of the officer summoning such jury to any of the parties interested in such criminal cause, unless

sort, sont, de ce fait, libérés de leur obligation d'assister à l'audition de ce procès.

22(2) Un matériel informatique peut être utilisé pour le tirage au sort prévu au paragraphe (1).

Article 31

La disposition actuelle est comme suit:

23 Le juge qui préside peut à tout moment libéré un jury qui assiste à l'audition d'un procès par jury de l'obligation d'y assister plus longtemps.

Article 32

La disposition actuelle est comme suit:

24(1) Le jury pour fins de procès civils lorsque c'est permis, d'enquêtes, de litiges et d'enquête concernant une fonction se compose de sept personnes.

24(2) Le jury est formé de douze personnes dans les causes criminelles.

Article 33

Une rubrique est abrogée.

Article 34

La disposition actuelle est comme suit:

25(1) Dans les causes, actions et procédures civiles, aucune récusation ne doit être soulevée et aucune objection ne doit être permise relativement à un tableau de jurés, en raison ou en considération de liens de parenté ou d'alliance du fonctionnaire qui a assigné ces jurés avec l'une quelconque des parties en cause à moins que

a) ce fonctionnaire n'ait agi en vertu de l'article 19 ou 21, et

b) qu'il ne soit apparenté ou allié tout au plus au second degré de consanguinité ou d'alliance à quelqu'une des parties en cause; et aucun tableau de jurés, dans une cause, une action ou une procédure civile, ne doit être annulé en raison de cette parenté ou alliance, sauf comme il est dit ci-dessus, nonobstant toute loi, coutume ou usage contraires.

25(2) Sauf dispositions contraires dans une loi du Canada, aucune récusation ne doit être soulevée et aucune objection ne doit être permise relativement à un tableau de jurés dans une cause ou une procédure criminelle en considération de liens de parenté ou d'alliance du fonctionnaire qui a assigné ces jurés avec l'une quelconque des parties qui y sont intéressées, à moins que

(a) such summoning officer was acting under section 19 or 21, and

(b) that officer is of kindred or affinity to any of the parties so interested within the second degree of consanguinity or affinity;

nor shall any array in a criminal cause or proceeding be quashed by reason of such kindred or affinity except as aforesaid, any law, custom or usage to the contrary notwithstanding.

Section 35

The existing provision is as follows:

26 The insertion of the name of an unqualified person in the jury list or jury panel, or any error in description, or other defect therein, shall not be a cause of challenge to an array.

Section 36

A heading is repealed.

Section 37

The existing provision is as follows:

27 The name of each juror summoned for the hearing of any jury trial shall be written on a separate piece of paper and put into a box, and when a cause is to be tried the clerk or some disinterested person shall draw out sufficient of the papers to complete the number required to constitute the jury; and if any do not appear, or are set aside, he shall draw until the requisite number of jurors is obtained, who being marked in the panel and sworn shall try the cause.

Section 38

A spelling error in the French version is corrected.

Section 39

(a) and (b) The existing provision is as follows:

28 In every trial of a civil cause or other issue or item as enumerated pursuant to subsection 24(1), unless peremptory challenge is allowed, the plaintiff and defendant, and, if there is a third party the third party, shall have each the right to challenge peremptorily three of the jurors as they are called, which shall be admitted by the presiding Judge; but this shall not affect any other right of challenge any of the parties has, or, if any of such parties consists of several persons, give a right to such parties to challenge peremptorily more than three of such jurors.

a) ce fonctionnaire n'ait agi en vertu de l'article 19 ou 21, et

b) et qu'il ne soit apparenté ou allié tout au plus au second degré de consanguinité ou d'alliance, à l'une des parties ainsi intéressées;

et aucun tableau de jurés, dans une cause ou une procédure criminelle, ne doit être annulé en raison de cette parenté ou alliance, sauf comme il est dit ci-dessus, nonobstant toute loi, coutume ou usage contraires.

Article 35

La disposition actuelle est comme suit:

26 L'inscription du nom d'une personne, qui ne réunit pas les qualités requises, sur la liste de jurés ou au tableau de jurés, ou toute erreur dans la désignation ou autre manquement ne constituent pas un motif de récusation du tableau des jurés.

Article 36

Une rubrique est abrogée.

Article 37

La disposition actuelle est comme suit:

27 Le nom de chaque juré assigné pour l'audition d'un procès par jury quelconque est écrit sur un morceau de papier distinct et mis dans une boîte et, quand une cause doit être jugée, le greffier ou quelque personne non intéressée tire au sort assez de ces morceaux de papier pour atteindre le nombre requis devant former le jury; si un de ces jurés ne comparait pas ou est écarté, le greffier doit tirer des noms jusqu'à ce que le nombre requis de jurés soit atteint, lesquels, étant inscrits au tableau et assermentés, jugent la cause.

Article 38

Une erreur typographique est corrigée à la version française.

Article 39

a) et b) La disposition actuelle est comme suit:

28 Dans tout procès civil ou autre litige ou autres démarches indiquées au paragraphe 24(1), sauf si la récusation péremptoire est permise, le demandeur et le défendeur, et, s'il y a une troisième partie, celle-ci également, ont chacun le droit de récuser péremptoirement trois des jurés, à mesure que leur nom se présente, ce qui est admis par le juge qui préside; néanmoins, il n'est pas ainsi porté atteinte à tout autre droit de récusation que possède une des parties ou si l'une quelconque de ces parties consiste en plusieurs personnes, elle n'a pas le droit de récuser péremptoirement plus de trois jurés.

Section 40

(a) and (b) A spelling change is made in the English version for conformity with the definition "judge" in the new section 1. A spelling error in the French version is corrected.

Section 41

(a) The existing provision is as follows:

30(1) Where in a civil cause or other issue or item as enumerated pursuant to subsection 24(1) the jury cannot agree in all respects on a verdict within three hours, at least five of their number may return a verdict with respect to the cause, issue or item, or to any issue of fact therein, which verdict or finding of fact shall be as binding and of the same effect as if it was the unanimous decision of the entire jury.

(b) and (c) Spelling changes are made in the English version for conformity with the definition "judge" in the new section 1.

Section 42

The existing provision is as follows:

31(1) When a view is considered necessary by the presiding Judge, the jury sworn to try the cause shall make the view under the charge of a sheriff, whether or not he is a member of a Board, and, if necessary, of shewers to be appointed by the presiding Judge, and the trial may be postponed to any other day, and in the meantime other causes may be disposed of.

31(2) The presiding Judge may make such order with respect to the costs of the view as he may think fit, and no costs of view shall be taxed except by order of the presiding Judge.

Section 43

A reference in a heading is corrected.

Section 44

The existing provision is as follows:

32(1) When a jury is required in the Court of Divorce and Matrimonial Causes, or upon any inquisition before a sheriff or other officer not being a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, except in the case of a coroner's inquest, the sheriff on the Board for the judicial district in which the hearing of the cause or inquisition is to be held, or if he is of affinity or kin to any one of the parties interested or is otherwise interested in any suit, cause or proceeding to come be-

Article 40

a) et b) Un changement typographique est apporté à la version anglaise afin de rendre l'article conforme à la définition du mot «judge» au nouvel article 1. Une erreur typographique est corrigée à la version française.

Article 41

a) La disposition actuelle est comme suit:

30(1) Dans une cause civile ou autre litige en matière civile ou dans une démarche indiquée au paragraphe 24(1), lorsque les jurés ne peuvent, après trois heures de délibération, s'entendre sous tous les rapports à l'égard d'un verdict à rendre, cinq au moins d'entre eux, peuvent rendre un verdict sur la cause, sur la démarche ou sur toute question de faits y relatif; ce verdict ou cette conclusion emporte décision et a le même effet que s'il s'agissait d'une décision unanime du jury.

b) et c) Des changements typographiques sont apportés à la version anglaise afin de rendre le texte conforme à la définition du mot «judge» adopté au nouvel article 1.

Article 42

La disposition actuelle est comme suit:

31(1) Quand le juge qui préside estime qu'une visite des lieux est nécessaire, les jurés assermentés pour juger la cause procède à cette visite sous la direction du shérif, qu'il soit membre de la Commission ou non, et s'il y a lieu, de guides nommés à cet égard par le juge qui préside; le procès peut être remis à tout autre jour, et, dans l'intervalle, il peut être statué sur d'autres causes.

31(2) Le juge qui préside peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée relativement aux frais de la visite des lieux, lesquels frais ne sont pas taxés sans qu'il rende une ordonnance à cet égard.

Article 43

Une erreur typographique à la rubrique est corrigée.

Article 44

La disposition actuelle est comme suit:

32(1) Quand un jury est requis par le Cour des divorces et des causes matrimoniales, ou à propos d'une enquête devant un shérif ou un autre fonctionnaire qui n'est pas un juge de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sauf dans le cas d'une enquête de coroner, le shérif qui est membre de la Commission de la circonscription judiciaire où l'audition de la cause doit avoir lieu ou cette enquête menée, ou, s'il est allié ou apparenté à l'une quelconque des parties intéressées, ou, s'il

fore such jury, any other sheriff, shall summon from the jury list a sufficient number of jurors to form a jury, allowing for peremptory challenges as provided by section 28, and, if it appears at any time that further jurors are required to form such jury, shall summon such additional jurors from that jury list.

Section 45

(a) The existing provision is as follows:

33(1) Any party in a civil cause pending in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, which cause permits or requires that it be tried by a jury pursuant to the *Judicature Act* or the Rules of Court, may have the same so tried in accordance therewith.

(b) The existing provision is as follows:

33(2) Save as may be otherwise provided herein, the provisions of this Act relating to the arrangement for and the conduct of jury trials in other cases shall apply to civil causes as are envisaged by subsection (1).

Section 46

The existing provision is as follows:

34(1) A juror who does not appear when called upon the trial of a cause, inquisition, issue or inquest of office or who, having appeared, wilfully withdraws himself from the presence of the court, may be summoned by the Judge presiding at the trial, or whose duty it was to preside at the trial if after the completion thereof.

34(2) Upon a finding by the Judge that the juror did not appear or, having appeared, wilfully withdrew himself from the presence of the court, and upon being satisfied that there is not sufficient excuse for such absence or withdrawal, the Judge may find the juror guilty of being in contempt of court; and in addition to any other penalty which may be imposed by the Judge for such contempt, the Judge may order the juror to pay a fine not exceeding one thousand dollars for each default.

Section 47

A heading is repealed.

Section 48

The existing provision is as follows:

35(1) Where a fine is imposed on any actual or prospective juror at the hearing of a jury trial the clerk shall, within twenty days after the completion of the trial, enter on a list the name of the person fined and his residence with the amount of the fine, and shall deliver a writ in the prescribed form, with the

est intéressé autrement dans une action, une cause ou une procédure soumise au jugement de ce jury, tout autre shérif doit assigner un nombre suffisant de jurés inscrits sur la liste de jurés pour former un jury en tenant compte des récusations péremptoires prévues à l'article 28, et s'il semble indiqué à un moment quelconque que des jurés additionnels sont nécessaires pour former ce jury, ce shérif doit assigner des jurés additionnels à partir de cette liste de jurés.

L'article 45

a) La disposition actuelle est comme suit:

33(1) Toute partie dans une cause civile pendante devant la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, laquelle cause peut ou requiert d'être jugée par un jury en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* ou les Règles de procédure, peut la faire juger conformément à cette loi ou ces règles.

b) La disposition actuelle est comme suit:

33(2) Sauf dispositions contraires dans la présente loi, les causes civiles dont fait état le paragraphe (1) sont assujetties à la procédure et aux préparatifs prescrits par la présente loi dans les autres cas.

Article 46

La disposition actuelle est comme suit:

34(1) Un juré qui ne comparait pas quand il a été appelé dans une cause, une enquête, un litige ou une enquête concernant une fonction ou qui, ayant comparu, s'est retiré volontairement de la cour peut être assigné par le juge qui préside au procès ou qui devait y présider dès la formation complète du jury.

34(2) Le juge ayant constaté que le juré n'a pas comparu ou que, y ayant comparu, s'est volontairement retiré de la cour peut le trouver coupable d'outrage au tribunal, s'il est convaincu que le juré n'a aucune excuse suffisante pour s'être absenté ou s'être retiré; en plus de toute autre peine que le juge peut imposer pour un tel outrage, il peut lui enjoindre de payer une amende de mille dollars au plus, chaque fois qu'il s'est absenté ou retiré.

Article 47

Une rubrique est abrogée.

Article 48

La disposition actuelle est comme suit:

35(1) Lorsqu'à l'audition d'un procès par jury une amende est imposée à un juré actuel ou éventuel, le greffier doit, dans les vingt jours qui suivent la fin du procès, inscrire sur une liste le nom de la personne condamnée à l'amende, ainsi que sa résidence et le montant de l'amende, et, transmettre au shérif de

list annexed, to the sheriff of the judicial district in which the juror resides; whereupon that sheriff shall levy the fine on the goods and chattels of all persons mentioned in the said list, together with twenty dollars from each such person for costs, and also the reasonable expenses of sale of any such goods and chattels; and the sheriff shall pay the amount of the fines, costs and expenses, when so levied, to the Minister of Finance.

35(2) If any person tenders the fine and any costs and expenses duly incurred to the clerk before the delivery of the writ to the sheriff, he shall receive it and pay it to the Minister of Finance and shall mark the same on the list "satisfied".

Section 49

Liens against real and personal property are created for the amount of a fine under section 34 and penalties and interest, if any.

Section 50

The existing provision is as follows:

36(1) The sheriff shall on receipt of the writ endorse thereon the day and year he received it, and within three months file the same with the clerk, with a list and return of his proceedings.

36(2) If the sheriff neglects to make the return the clerk shall so report to the court, and the sheriff shall be deemed guilty of contempt, and punished accordingly.

Section 51

The existing provision is as follows:

38(1) Forthwith following the completion of a jury trial the clerk of the court shall prepare a list certified by him, showing the names of the jurors who attended the hearing of the trial, the number of days each juror attended, the distance each juror travelled, and the amount each juror is entitled to receive; and the clerk shall forthwith deliver the same to the Minister of Finance.

Section 52

The existing provision is as follows:

39 A person who knowingly

(a) makes a false declaration in an application made pursuant to subsection 5(1),

(b) notifies a Board that he is ineligible or exempt from serving as a juror for any reason and that reason does not exist, or

la circonscription judiciaire où réside le juré un bref établi selon la formule prescrite avec la liste y annexée; sur quoi, le shérif prélève l'amende sur les objets et les biens personnels de toutes les personnes mentionnées dans cette liste, ainsi que vingt dollars par personne pour les dépens, et le montant des frais raisonnables occasionnés par la vente des objets et des biens personnels; il verse le montant des amendes, des dépens et des frais, quand ils sont perçus, au ministre des Finances.

35(2) Si, avant la transmission du bref au shérif, une personne offre au greffier l'amende, les dépenses et les frais dûment engagés, celui-ci doit les recevoir, en verse le montant au ministres des Finances et marquer sur la liste «payée».

Article 49

Des privilèges sont créés égal au montant de toute amende imposée en vertu de l'article 34.

Article 50

La disposition actuelle est comme suit:

36(1) Le shérif, en recevant le bref, inscrit au verso le jour et l'année de la réception et, dans les trois mois, le dépose entre les mains du greffier, avec une liste et un exposé de ses démarches.

36(2) Si le shérif néglige de présenter cet exposé, le greffier en fait rapport à la cour et le shérif est réputé coupable d'outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Article 51

La disposition actuelle est comme suit:

38(1) Immédiatement après la fin du procès par jury, le greffier de la cour doit préparer une liste, dûment certifiée, indiquant le nom des jurés qui ont assisté à l'audition du procès, le nombre de jours où chaque juré a assisté, la distance parcourue par chacun, le montant que chacun a le droit de recevoir; et il transmet cette liste sans délai au ministre des Finances.

Article 52

La disposition actuelle est comme suit:

39 Quiconque sciemment

a) fait une fausse déclaration dans une demande présentée conformément au paragraphe 5(1),

b) informe une Commission qu'il est inadmissible à servir de juré ou en est exclu, pour une raison quelconque, alors que cette raison n'existe pas, ou

(c) otherwise claims to be ineligible or exempt from serving as a juror for the purpose of avoiding being called as a juror where no reason for that ineligibility or exemption exists,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Section 53

A violation of or failure to comply with the new subsections 13.2(5) or (6) is an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

Section 54

The existing provision is as follows:

39.1 Any

- (a) accused person who elects trial by judge and jury,
- (b) person acting on behalf of the accused person with or without the accused person's consent or knowledge, or
- (c) counsel for the defence or prosecution, or agent of that counsel,

who, anytime during the period after the jury panel from which the jurors will be selected has been drawn until the trial has been terminated, knowingly, directly or indirectly, speaks to, corresponds with or in any manner communicates with any member of the jury panel, except as provided in Part XVII of the *Criminal Code of Canada*, chapter C-34 of the Revised Statutes, 1970, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

Section 55

It is a category I offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* for a member of a jury panel or a juror to speak or consult with a party or person interested in the proceeding or the counsel for the party or person or agent of the counsel about the proceeding at anytime during the period after the jury panel has been drawn until the trial has been terminated. A provision is added with respect to offences for violating or failing to comply with provisions of the Act and the regulations for which a category of offence for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* has been prescribed in the regulations.

c) prétend autrement qu'il est inadmissible à servir de juré ou en est exclu, aux fins d'éviter d'être appelé comme juré, lorsqu'aucune raison pour cette inadmissibilité ou cette exclusion n'existe,

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Article 53

La contravention ou l'omission de se conformer au nouveau paragraphe 13.2(5) ou (6) est une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

Article 54

La disposition actuelle est comme suit:

39.1(1) Comment une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de mille dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conforme au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*,

- a) toute personne accusée qui choisit un procès par juge et jury,
- b) toute personne agissant au nom de la personne accusée avec ou sans son accord ou qu'elle le sache ou non, ou
- c) tout avocat de la défense ou de la poursuite ou le représentant de cet avocat,

qui, à tout moment pendant la période qui suit le tirage au sort du tableau de jurés à partir duquel les jurés seront choisis jusqu'à la conclusion du procès, sciemment, directement ou indirectement, parle ou correspond avec tout membre du tableau de jurés ou le consulte de toute autre façon, sauf dispositions contraires de la Partie XVII du *Code criminel du Canada*, chapitre C-34 des Statuts révisés de 1970.

Article 55

Tout juré ou membre d'un tableau de juré qui, à tout moment suivant le tirage au sort du tableau de jurés jusqu'à la fin du procès, s'entretient ou consulte avec une partie intéressée à la procédure, ou avec le conseiller juridique d'une telle personne ou son représentant, au sujet de la procédure commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I. Une disposition est ajoutée concernant les infractions à propos desquelles une classe d'infraction, au sens de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, a été prescrite par règlement.

Section 56

The existing provision is as follows:

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required by this Act, respecting the use of electronic computer equipment for purposes of this Act, and respecting jurors' fees, allowances and expenses referred to in section 37.

Section 57

Provisions are added respecting written designations by the Chief Sheriff and sheriff for the purposes of the *Jury Act* and the regulations under the *Jury Act*. Signatures of the Chief Sheriff and sheriff may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

Section 58

Transitional provision.

Section 59

The existing provision is as follows:

10(2) If a coroner decides that an inquest is necessary or if he is ordered to hold an inquest pursuant to section 7, he shall issue a warrant to a peace officer for summoning a sufficient number of persons, duly qualified as petit jurors under the provisions of the *Jury Act*, to appear before him at a specified time and place to form a jury of five persons to inquire into the death.

Section 60

Commencement provision.

Article 56

La disposition actuelle est comme suit:

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formules requises pour l'application de la présente loi, concernant l'usage d'un matériel informatique pour les fins de la présente loi et les modalités relatives aux honoraires, indemnités et frais de jurés prévus à l'article 37.

Article 57

Des dispositions sont ajoutées concernant des désignations écrites du shérif en chef et des shérifs aux fins de la *Loi sur les jurés* et des règlements établis en vertu de cette loi. Les signatures du shérif en chef et des shérifs peuvent être imprimés, estampillés ou reproduites mécaniquement.

Article 58

Disposition de transition.

Article 59

La disposition actuelle est comme suit:

10(2) If a coroner decides that an inquest is necessary or if he is ordered to hold an inquest pursuant to section 7, he shall issue a warrant to a peace officer for summoning a sufficient number of persons, duly qualified as petit jurors under the provisions of the *Jury Act*, to appear before him at a specified time and place to form a jury of five persons to inquire into the death.

Article 60

Entrée en vigueur.